



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/359

17 février 2014

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Sujet: **Procès-verbal de la 64ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 64ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (27 novembre – 3 décembre 2013).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 64ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

PROCES-VERBAL*
DE LA
64EME REUNION DU COMITE DU REGLEMENT DES
RADIOCOMMUNICATIONS

27 novembre – 3 décembre 2013

Présents:

Membres du RRB

M. P.K. GARG, Président
M. S. K. KIBE, Vice-Président
M. M. BESSI; M. A.R. EBADI; M. Y. ITO;
M. S. KOFFI; M. A. MAGENTA; M. B. NURMATOV;
M. V. STRELETS; M. R.L. TERÁN;
M. M. ŽILINSKAS; Mme J.N. ZOLLER

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. F. LEITE, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
M. Y. HENRI, Chef du SSD
M. A. MENDEZ, Chef du TSD
M. B. BA, TSD/TPR
M. N. VASSILIEV, TSD/FMD
M. A. MATAS, SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, SSD/SNP
M. S. VENKATASUBRAMANIAN, SSD/SSC
M. N. VENKATESH, SGD
M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général
M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 64ème réunion du RRB. Les décisions officielles de la 64ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB13-3/7 + Corr.1.

	Sujets traités	Documents
1	Ouverture de la réunion	–
2	Contributions tardives	–
3	Rapport du Directeur du BR	RRB13-3/3 , RRB13-3/INFO/2
4	Examens des projets de Règles de procédure	CCRR/49 ; RRB13-3/4
5	Communication soumise par l'Administration du Royaume d'Arabie saoudite concernant la subdivision des fiches de notification de ses réseaux à satellite à 26°E conformément à l'Appendice 30B sur la base des bandes de fréquences	RRB13-3/5
6	Changement d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5E-NAV	RRB13-3/6
7	Examen des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB13-3/2
8	Rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.7) , RRB13-3/INFO/1
9	Election du Vice-Président pour 2014	–
10	Dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2014	–
11	Approbation du résumé des décisions	RRB13-3/7+Corr.1
12	Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le mercredi 27 novembre 2013 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève.

1.2 Le **Directeur** transmet aux membres les vœux du Secrétaire général qui, en raison de ses engagements, n'a malheureusement pas été en mesure de leur rendre visite personnellement à la réunion actuelle.

1.3 Le **Président** remercie le Directeur et le prie de transmettre à son tour tous les vœux des membres du Comité au Secrétaire général.

2 Contributions tardives

2.1 Le Président prie le Comité de déterminer la manière dont il souhaite traiter les quatre contributions tardives suivantes à la réunion actuelle:

- RRB13-3/DELAYED/1: lettre de l'Administration maltaise en date du 24 octobre 2013, concernant les brouillages causés par des stations de l'Italie à des stations de Malte.
- RRB13-3/DELAYED/2: lettre de l'Administration chinoise en date du 15 novembre 2013, dans laquelle cette Administration demande l'assistance du Bureau concernant le règlement des problèmes de coordination entre les réseaux à satellite des Emirats arabes unis et de la Chine à 51,5° E et 52,5° E.
- RRB13-3/DELAYED/3: lettre de l'Administration des Emirats arabes unis en date du 24 novembre 2013, en réponse à la contribution tardive de la Chine reproduite dans le Document RRB13-3/DELAYED/2.
- RRB13-3/DELAYED/4: document en date du 27 novembre 2013, contenant une feuille de route soumise par l'Italie concernant les mesures prises par ce pays «pour résoudre les problèmes de brouillages avec les pays voisins».

2.2 Le Comité **décide**, conformément à la pratique établie, d'examiner les Documents RRB13-3/DELAYED/1 et RRB13-3/DELAYED/4 au titre du point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent, à savoir le rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB13-3/3).

2.3 A propos de la contribution tardive RRB13-3/DELAYED/2, **M. Strelets** fait observer que la lettre qu'elle contient semble être une demande d'assistance du Bureau et ne concerne apparemment pas directement le Comité. Pour ce qui est de l'intervention de M. Ito à la 63^{ème} réunion du Comité (§ 6.11 du procès-verbal de cette réunion (Document RRB13-2/12)), le **Président** précise que la question concerne les deux administrations participant à la coordination et le Bureau, s'il lui est demandé par l'une des administrations ou par les deux de fournir une assistance, mais non le Comité. Si le Comité décide de ne pas examiner la contribution tardive RRB13-3/DELAYED/2, il est évident qu'il n'examinera pas non plus la contribution tardive RRB13-3/DELAYED/3, celle-ci faisant suite à la première contribution.

2.4 Le **Chef du SSD** confirme que le Document RRB13-3/DELAYED/2 contient une demande d'assistance du Bureau, à laquelle celui-ci donne actuellement suite avec les deux administrations concernées par la coordination. Toutefois, à la fin de sa lettre en date du 15 novembre, la République populaire de Chine demande des éclaircissements concernant certaines parties des décisions et du procès-verbal des 62^{ème} et 63^{ème} réunions du Comité et il incombe manifestement au Comité, et non pas au Bureau, de fournir de tels éclaircissements.

2.5 De l'avis de **M. Bessi**, il serait peut-être utile de demander à l'Administration chinoise de clarifier ce qu'elle demande précisément au Comité dans sa lettre en date du 15 novembre. Quoi qu'il en soit, la contribution tardive ne se rapporte à aucun point de l'ordre du jour de la réunion actuelle, de sorte que le Comité devrait en repousser l'examen, de même que celui de la réponse des Emirats arabes unis à cette contribution (RRB13-3/DELAYED/3), à sa 65^{ème} réunion.

2.6 En ce qui concerne le § 1.6 des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure), le **Président** indique que les contributions tardives de la Chine et des Emirats arabes unis seront examinées à la 65^{ème} réunion du Comité.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB13-3/3, RRB13-3/INFO/2)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB13-3/3) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions de la réunion précédente. En outre, le Bureau a invité une délégation de la République islamique d'Iran et une délégation de la France à participer à une réunion (comme indiqué au § 4.4 du Document RRB13-3/3) ainsi qu'une délégation de la République islamique d'Iran, une délégation de la France et une délégation de l'Arabie saoudite à participer à une autre réunion (comme indiqué au § 6.3 du Document RRB13-3/3). Le Directeur a le plaisir d'informer le Comité que ces réunions ont été couronnées de succès et que le Bureau est satisfait des résultats obtenus, qui marquent l'aboutissement de trois ans de travail de la part du Comité et du Bureau.

3.2 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes à satellites et fait mention du § 2 et de l'Annexe 3, qui rendent compte de la situation concernant le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes à satellites. Il fournit des statistiques qui ont été mises à jour afin d'ajouter le mois d'octobre 2013. Le Bureau continue d'actualiser le traitement des fiches de notification. En réponse à une question de **Mme Zoller**, il précise que, bien que quelques temps de traitement pour octobre 2013 dépassent légèrement les délais, il s'agit de fluctuations saisonnières normales. Il est bien entendu important de suivre de près les temps de traitement et de veiller à ce qu'ils n'augmentent pas davantage, mais le Chef du SSD a bon espoir que le niveau actuel des ressources en personnel du Bureau sera suffisant pour faire face à la charge de travail. Il appartiendra à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de faire en sorte que l'UIT et le Bureau continuent de bénéficier de financements suffisants pour assurer le respect des dispositions des règlements internationaux, notamment du Règlement des radiocommunications.

3.3 Pour ce qui est du § 3 du rapport du Directeur relatif à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquels le paiement des droits a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui les aurait annulées, et que le Bureau continue de prendre en compte, ainsi que les fiches de notification annulées pour défaut de paiement des factures, sont énumérées dans l'Annexe 4 du rapport. La mise en œuvre de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications fait l'objet du § 5 du rapport, qui concerne principalement la suppression de demandes de coordination. Des statistiques sont fournies jusqu'au 15 octobre 2013 pour les services non planifiés ainsi que pour les services planifiés conformément aux Appendices 30, 30A et 30B. Le Bureau continue d'examiner de près les soumissions du point de vue du respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en service et à l'utilisation continue des assignations de fréquence et d'assurer un suivi et de demander des précisions en cas de doute. La coordination des réseaux à satellite à 25,5°/26° E est traitée au § 6 du rapport du Directeur. Comme l'a déclaré le Directeur, une réunion tripartite a eu lieu les 12 et 13 novembre 2013 sous l'égide du Bureau, comme le demandait le Comité, et les trois délégations (République islamique d'Iran, France et Arabie saoudite) ont trouvé un accord au sujet de la répartition de la bande Ku à 25,5°/26°. Ce projet d'accord est actuellement examiné par les Administrations de la République d'Iran, de l'Arabie saoudite et de la France avant sa signature. Les administrations et les opérateurs concernés remercient les membres du Comité pour l'appui et l'assistance qu'ils ont fournis en vue de résoudre un problème aussi délicat. Le Bureau est satisfait des résultats obtenus et espère que la coordination se poursuivra à présent normalement.

3.4 Les informations de contrôle international des émissions relatives aux stations spatiales font l'objet du § 7 du rapport du Directeur. Le Bureau a rédigé un accord de coopération qui pourra, s'il y

a lieu, être conclu entre l'UIT et les administrations disposant d'installations de contrôle des émissions. L'objectif du projet d'accord de coopération est défini au § 7.2 et il est proposé que ce projet d'accord porte sur la fourniture de données visant à aider l'UIT à résoudre les cas de brouillages préjudiciables, conformément à l'Article 15 et au numéro 13.2 du Règlement des radiocommunications, la fourniture de données de contrôle des émissions – à la demande de l'UIT – dans les cas de brouillages signalés résultant de problèmes de coordination (numéro 11.41 de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications) et la fourniture de données de contrôle des émissions concernant les caractéristiques techniques de systèmes à satellites OSG, afin de garantir la conformité de l'utilisation effective aux renseignements inscrits par l'UIT dans le Fichier de référence international des fréquences ou dans des Plans. Comme indiqué au § 7.3, une lettre signée par le Secrétaire général, accompagnée du projet d'accord de coopération, a été envoyée le 6 août 2013 aux administrations disposant d'installations de contrôle des émissions qui font partie du système international de contrôle des émissions. Le Bureau, pleinement conscient du caractère inédit de cette approche, demande à ces administrations de bien vouloir soumettre leurs commentaires, leurs suggestions et leur avis sur l'avant-projet d'accord de coopération.

3.5 S'agissant de la réunion, dont le Directeur a fait mention, entre une délégation de la République islamique d'Iran et une délégation de la France (en sa qualité d'administration notificatrice pour l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite EUTELSAT), concernant les brouillages préjudiciables affectant les transmissions via des satellites EUTELSAT à 7° E et 13° E, aucun cas de brouillages de ce type n'a été signalé depuis février 2013, la question du répéteur qui posait des problèmes (numéro 87) a été réglée la veille de la réunion et les deux administrations ont également décidé qu'à l'avenir, il conviendrait de prendre immédiatement des mesures pour éviter que les brouillages signalés précédemment, qui avaient été causés aux transmissions de l'Iran sur certains canaux de radiodiffusion utilisant les satellites Eutelsat, ne se reproduisent. Le Directeur espère que l'esprit de coopération dont les deux administrations ont fait preuve prévaudra dans l'avenir.

3.6 **M. Magenta, M. Bessi** et le Président félicitent les administrations concernées et le Bureau pour les progrès qui ont été accomplis. **M. Ebadi** s'associe à ces orateurs pour féliciter les administrations et le Bureau et souligne combien le Secrétaire général a oeuvré sans relâche en contribuant à faire progresser la recherche de solutions pour plusieurs cas de brouillages préjudiciables existant depuis longtemps, y compris celui entre les Etats-Unis et Cuba.

3.7 Le **Directeur** fait observer que l'accord qui a été trouvé entre les Administrations de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran et de la France, qui concerne deux satellites situés à proximité l'un de l'autre, constitue un réel succès pour le Comité et l'UIT et reflète une décision courageuse prise par le Comité il y a environ trois ans. Cet accord démontre qu'il est possible de résoudre des problèmes grâce à l'esprit de compromis de l'UIT.

3.8 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Bureau et les Administrations de l'Arabie saoudite, de l'Iran et de la France lors de la coordination relative aux réseaux à satellite à 25,5°/26° E.

Le Comité a noté avec satisfaction que les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite d'EUTELSAT avaient cessé et a salué les efforts déployés par le Bureau et les Administrations de la France et de la République islamique d'Iran à cet égard.»

3.9 **M. Bessi** relève que, conformément au § 7.2 du rapport du Directeur, l'accord de coopération proposé sera utilisé non seulement pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, mais aussi pour garantir la conformité au Fichier de référence international des fréquences.

3.10 A propos du § 7, **M. Strelets** demande selon quelles modalités le contrôle international des émissions sera mis en œuvre. Compte tenu du caractère inédit d'une telle approche, il souhaiterait savoir si le projet d'accord a suscité des réactions de la part des administrations.

3.11 Le **Directeur** déclare qu'il n'existe aucun protocole relatif à la mise en œuvre du contrôle des émissions. Le projet d'accord de coopération permettra à l'UIT d'obtenir des renseignements pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat conformément au numéro 13.6, en application des décisions de la CMR-12. Le Bureau procédera à une synthèse des renseignements pertinents éventuels provenant du contrôle international des émissions et les mettra à la disposition du Comité. Afin d'être crédibles, les renseignements devront émaner d'au moins deux sources et porter sur une période suffisamment longue. Le Directeur a constaté, sur la base de sa propre expérience, qu'il fallait disposer à la fois d'une base de données et de données de contrôle des émissions pour la gestion du spectre. Pendant 50 ans, l'UIT a assuré cette gestion avec une base de données seulement, mais les ressources sont à présent proches de la saturation. Les administrations disposant d'installations de contrôle international des émissions seront en mesure d'aider l'UIT à mieux faire correspondre sa base de données à la réalité.

3.12 **Mme Zoller** remercie le Directeur pour ses éclaircissements sur le § 7. Elle rappelle que le Comité a examiné de manière détaillée le contrôle international des émissions lors de sa 62^{ème} réunion et s'est déclaré favorable à l'utilisation de données de contrôle international des émissions pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Cependant, le recours à des données de contrôle international des émissions pour vérifier la conformité au Fichier de référence international des fréquences aura des incidences sur les droits et obligations des Etats Membres, qui découlent de leurs assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence. En conséquence, l'oratrice estime qu'une question aussi sensible devrait être traitée par une CMR. Apparemment, le GCR a abordé dernièrement, lors d'une de ses réunions, l'utilisation du contrôle international des émissions pour vérifier les données figurant dans des demandes de coordination API et des notifications concernant des réseaux à satellite.

3.13 **M. Nurmatov** souligne que la lettre du Secrétaire général dont il est question au 7.3 a été examinée par la Commission de la RCC chargée de la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences et des orbites de satellites à sa réunion tenue en octobre 2013 à Astana (Kazakhstan). Cette Commission a reconnu l'importance du contrôle international des émissions pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite. Toutefois, elle a également noté qu'élargir la portée de l'utilisation du contrôle international des émissions, avec la participation des administrations, pour inclure la vérification de la conformité au Fichier de référence, soulève des questions d'ordre juridique et technique qui risquent d'avoir des incidences sur d'autres administrations et pourraient avoir des conséquences financières. A cet égard, l'orateur attire l'attention des membres sur la Décision 563 (modifiée en 2013) du Conseil relative au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, qui dispose que ce Groupe a notamment pour mandat d'«examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de l'élaboration de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération et d'accord) auxquels l'UIT est ou sera partie». La Commission de la RCC estime que la mise en œuvre dans la pratique du projet d'accord de coopération doit être examinée de manière approfondie au sein de l'UIT ainsi que par le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires.

3.14 **M. Bessi** indique que le Directeur a clarifié les choses. Les résultats du contrôle international des émissions effectué par les centres de contrôle acceptés par l'UIT seront soumis au Comité dans des documents d'information, en cas de besoin, pour aider le Comité à prendre des décisions. Par le passé, le Comité utilisait les renseignements dont il disposait pour prendre ses décisions et, dans l'avenir, il aura à sa disposition des renseignements émanant de centres de contrôle international des émissions. Une décision sur la portée de l'utilisation des renseignements relatifs au contrôle international des émissions devrait être prise par une conférence mondiale des radiocommunications. S'agissant de la mise en œuvre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, le Comité devrait prendre ses décisions sur la base des renseignements émanant des administrations, complétés par des documents d'information établis par le Bureau et comportant des renseignements provenant des stations de contrôle international des émissions.

3.15 **M. Strelets** fait observer que l'Article 16 du Règlement des radiocommunications, qui s'applique à la fois aux services de Terre et aux services spatiaux, énonce les procédures relatives au contrôle international des émissions. Il attire en particulier l'attention sur le numéro 16.7, qui dispose ce qui suit: «Le Bureau tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats». L'utilisation des résultats de contrôle des émissions est assujettie au Règlement des radiocommunications et il est évident, d'après cette disposition, que les renseignements relatifs au contrôle international des émissions ne sont pas établis par souci de commodité pour le Comité. Si celui-ci souhaite que ces renseignements lui soient soumis dans des documents d'information, comme le suggère M. Bessi, il conviendra alors d'élaborer une Règle de procédure à cette fin.

3.16 **M. Bessi** précise que les commentaires qu'il a formulés précédemment concernaient l'application du numéro 13.6 dans le contexte des réseaux à satellite géostationnaire. A son sens, l'Article 16 est applicable aux réseaux à satellite géostationnaire et aux réseaux de Terre.

3.17 Le **Directeur** confirme que ses observations concernaient le numéro 13.6. En réponse aux commentaires formulés par M. Strelets, il précise qu'à son sens, il n'existe dans l'Article 16 aucune disposition ayant des conséquences réglementaires. L'établissement par le Bureau de résumés des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle aux fins de publication répond à des objectifs de transparence et n'a aucune incidence réglementaire. Si les résultats indiquent qu'il n'y a pas conformité au Règlement des radiocommunications, le Bureau en informera alors les administrations concernées, mais ne supprimera aucune fiche de notification. M. Nurmatov a fait état d'une préoccupation exprimée au sein de la RCC, selon laquelle les renseignements relatifs au contrôle des émissions pourraient être utilisés à des fins réglementaires et avoir des incidences sur les droits des administrations. Mme Zoller a considéré que la question avait un caractère sensible. Toutefois, il est fait appel au Comité pour examiner des questions sensibles et il appartiendra au Comité, et non pas au Bureau, de se prononcer sur l'usage qui sera fait des renseignements provenant du contrôle international des émissions. Selon le Directeur, il serait utile d'acquérir une certaine expérience de l'utilisation des renseignements relatifs au contrôle international des émissions avant la CMR-15. Il recommande que l'on expérimente cette utilisation afin de déterminer si la question doit être examinée par la CMR-15. Le contrôle international des émissions sera examiné dans le rapport du Directeur à la CMR-15.

3.18 Selon **M. Koffi**, il serait intéressant de prendre connaissance de la teneur du projet d'accord de coopération et il demande que des exemplaires soient mis à la disposition du Comité.

3.19 Le **Directeur** indique que des exemplaires du projet d'accord de coopération seront distribués aux membres du Comité. S'agissant de la teneur, toutefois, la substance de l'accord est présentée au § 7 de son rapport.

3.20 **M. Ebadi** fait observer que, comme l'a indiqué Mme Zoller, le Comité a étudié précédemment la question de manière approfondie et que le GCR l'a lui aussi examinée. A propos de l'Article 16, il éprouve des difficultés à comprendre le numéro 16.1 et, en particulier, le membre de phrase «pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques» dans le contexte du contrôle international des émissions.

3.21 Le **Directeur** rappelle que la Constitution (numéro 78) fait mention de «l'utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques». A son sens, l'utilisation efficace du spectre exige que les assignations soient inscrites avec précision dans le Fichier de référence international des fréquences. Or, en réalité, il existe des cas de non-respect du Règlement des radiocommunications, tant en ce qui concerne les assignations que les modifications apportées aux assignations, d'où la nécessité d'un système international de contrôle des émissions.

3.22 Le **Chef du TSD** ajoute que les services de Terre font l'objet d'un contrôle périodique des émissions et que les résultats sont publiés tous les trois mois. Le Bureau porte les cas signalés de

non-respect à l'attention des administrations concernées et leur demande de prendre des mesures correctives. Ce contrôle destiné à vérifier les émissions est effectué conformément aux numéros 16.1 et 16.7.

3.23 **M. Strelets** remercie le Directeur et le Chef du TSD pour leurs précisions, mais souligne que le Chapitre IV du Règlement des radiocommunications traite des «Brouillages» et ne comprend que deux Articles, à savoir l'Article 15 (Brouillages) et l'Article 16 (Contrôle international des émissions), si bien qu'il existe un lien entre le contrôle international des émissions et le règlement des problèmes de brouillages préjudiciables. L'accord de coopération proposé va plus loin que le Règlement existant, ce dont le Bureau est parfaitement conscient, compte tenu de la demande, telle qu'indiquée au § 7.3 du rapport du Directeur, qu'il a adressée aux administrations afin qu'elles soumettent leurs observations en raison du «caractère inédit de cette approche». Il conviendrait d'examiner la question au sein d'instances appropriées, comme l'ont indiqué Mme Zoller et M. Ebadi. Le contrôle international des émissions a déjà été examiné par le GCR et le Conseil. La question doit à présent être étudiée par la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence mondiale des radiocommunications.

3.24 Le **Directeur** souligne que le Bureau continuera de travailler dans le même environnement réglementaire qu'à l'heure actuelle. Etant donné qu'en vertu du numéro 13.6, le Bureau est chargé d'agir d'une certaine manière afin de donner suite aux «renseignements fiables disponibles», on peut raisonnablement en déduire que le Bureau devrait pouvoir obtenir des renseignements fiables. Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications pour permettre au Bureau d'obtenir des renseignements. De plus, il semble préférable d'obtenir des renseignements auprès des administrations plutôt que des opérateurs concernés. Bien souvent, les problèmes de conformité au Règlement des radiocommunications concernent la mise en service et sont soumis au Bureau lorsque d'autres administrations (ou opérateurs) contestent les renseignements fournis par l'administration concernée. En pareils cas, il risque d'y avoir conflit d'intérêt et, en vertu du numéro 13.6, le Bureau a besoin de sources d'information fiables, d'où la nécessité du contrôle international des émissions. Le **Directeur** souligne à nouveau que, comme c'est le cas actuellement, il appartiendrait au Comité, et non pas au Bureau, de se prononcer sur la manière dont les renseignements seraient utilisés.

3.25 **M. Ebadi** estime que plus la question est clarifiée, plus l'approche proposée lui pose des problèmes. Etant donné que les Articles 15 et 16 forment un chapitre sur les «Brouillages», il souscrit aux vues exprimées par M. Strelets selon lesquelles le contrôle international des émissions ne devrait être utilisé que pour résoudre les problèmes de brouillages.

3.26 Le **Directeur** précise que le § 7 de son rapport traite de l'utilisation des renseignements relatifs au contrôle international des émissions sous deux aspects: premièrement, dans les cas de brouillages préjudiciables et, deuxièmement pour vérifier la conformité aux caractéristiques techniques, en particulier dans les cas liés à la mise en service (par exemple, le positionnement de faisceaux ponctuels). Il souligne que les cas de brouillages préjudiciables se présentent aux termes de l'Article 4 ainsi que de l'Article 15. D'autres cas se produisent au titre du numéro 13.6 et d'autres dispositions. Les conséquences réglementaires qui peuvent en découler ne seront examinées que par le Comité, et le Directeur est certain que le Comité ne prendra aucune décision qui ne tienne pas compte des sensibilités ou des difficultés.

3.27 Le **Président** invite les membres du Comité à réfléchir plus avant à la question.

3.28 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes de Terre et appelle l'attention des membres sur l'Annexe 2, qui donne des renseignements sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. En dépit du nombre croissant de notifications soumises, toutes les fiches de notification ont été traitées dans les délais réglementaires. Au § 4 du rapport du Directeur, on trouve une série de tableaux couvrant la période comprise entre janvier et septembre 2013, qui donnent des statistiques sur les communications reçues concernant les brouillages préjudiciables (services spatiaux et services de Terre), un résumé

des cas de brouillages préjudiciables concernant les services de Terre, un résumé des cas de brouillages préjudiciables concernant les services spatiaux et des rapports sur des infractions. En ce qui concerne les cas particuliers, le § 4.2.1 traite des Etats-Unis et de Cuba, le § 4.2.2 concerne l'Italie et les pays voisins et le § 4.2.3 porte sur la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

3.29 S'agissant des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) cubain dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, le Comité **note** qu'aucun rapport sur des brouillages préjudiciables concernant les Administrations des Etats-Unis et Cuba n'a été présenté depuis mai 2013.

3.30 Pour ce qui est des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée, le **Chef du TSD** informe le Comité que la République de Corée a annoncé l'arrêt des émissions analogiques fin 2012.

3.31 Le Comité **relève** qu'aucun cas de brouillage préjudiciable concernant les Administrations de la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée n'a été signalé depuis août 2013.

3.32 S'agissant des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le **Chef du TSD** précise que tous les rapports sur des brouillages préjudiciables ont été postés sur le site web de l'UIT. L'Administration de la Slovaquie a informé le Bureau que des brouillages préjudiciables continuaient d'être causés par des stations italiennes. L'Administration suisse a indiqué que la feuille de route présentée par l'Italie en juin 2013 ne fournissait aucun renseignement sur les services de radiodiffusion de la Suisse, qui subissaient toujours des brouillages préjudiciables en provenance de stations italiennes. L'Administration de la Croatie a envoyé au Bureau des copies de plus de 500 rapports sur des brouillages préjudiciables que le service de radiodiffusion de la Croatie a transmis à l'Administration italienne. Des progrès ont néanmoins été accomplis. Le Chef du TSD appelle l'attention sur la contribution tardive soumise par l'Administration de Malte (Document RRB13-3/DELAYED/1), selon laquelle «les brouillages qui affectent le canal 60 alloué à Malte conformément à l'Accord GE06 ont été résolus et une réduction des niveaux de brouillages sur d'autres canaux a été enregistrée. Cependant, ces réductions ne sont pas jugées suffisantes et l'Administration maltaise espère que d'autres dispositions seront prises par l'Italie, afin de supprimer complètement ces brouillages». L'Administration maltaise fait observer que, lors d'une réunion tenue le 10 octobre, l'Italie s'était engagée «à résoudre le problème de brouillages sur les canaux 38 et 56 d'ici à la mi-novembre 2013». En outre, le **Chef du TSD** attire l'attention des participants sur le fait que la contribution tardive présentée par l'Administration italienne (Document RRB13-3/DELAYED/4), qui est appelée feuille de route, constitue en réalité un document d'information présenté par l'Italie au Comité pour résumer les mesures prises précédemment et les mesures prévues pour résoudre les cas de brouillages concernant Malte, la France, la Croatie, la Slovaquie et la Suisse. L'Administration italienne informe le Comité que, le 24 septembre 2013, elle a promulgué un décret en vertu duquel elle régleme à la fois l'utilisation des fréquences résiduelles et l'utilisation des fréquences libérées, la priorité absolue étant «le remplacement des fréquences causant des brouillages préjudiciables en direction de stations de pays voisins».

3.33 Le **Président** fait observer que la ténacité du Comité, du Directeur et du Secrétaire général a finalement permis d'obtenir des résultats et que ces efforts doivent se poursuivre jusqu'à ce que les autres cas de brouillages préjudiciables causés par des stations italiennes soient résolus.

3.34 **M. Žilinskas** constate avec satisfaction que les efforts entrepris par le Bureau, le Secrétaire général et le Comité donnent de meilleurs résultats. L'Administration italienne a pris une initiative et l'orateur espère que les progrès se poursuivront. Il s'étonne cependant de constater que l'Italie a tendance à envoyer ses documents au Comité à la dernière minute. Afin d'avoir une idée précise de la question, le Comité devra examiner les réactions des pays voisins, afin d'apprécier la valeur des

promesses alléchantes faites par l'Italie dans sa contribution tardive. Pour sa part, l'orateur s'inquiète de constater que l'Administration italienne souligne qu'elle n'a pas ratifié l'Accord GE84, ce qui signifie peut-être qu'elle n'a pas l'intention de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion sonore. Le Comité devrait examiner la question des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins dans le contexte des explications aussi excellentes que claires fournies par le Conseiller juridique dans le Document RRB13-3/INFO/2. Les pays concernés voudront peut-être prendre les mesures appropriées.

3.35 **M. Strelets** considère que le Comité a obtenu de nombreux résultats positifs, puisque la République populaire démocratique de Corée et Cuba ont cessé de signaler des brouillages préjudiciables, et que des accords ont été trouvés entre la République islamique d'Iran et la France, d'une part, entre la République islamique d'Iran, la France et l'Arabie saoudite, d'autre part, et il espère que les problèmes de brouillages préjudiciables causés par l'Italie pourront être résolus avec autant de succès. Il est difficile pour le Comité d'apprécier l'efficacité des mesures décrites dans le Document BBR13-3/DELAYED/4, mais il semble que des réunions multilatérales organisées sous l'égide du Bureau constituent la voie à suivre.

3.36 **M. Koffi** félicite l'Italie pour les efforts qu'elle a déployés et accueille avec satisfaction les nouvelles propositions formulées par ce pays pour résoudre les problèmes. La dernière partie du Document RRB13-3/DELAYED/4, en particulier, semble indiquer que des progrès concrets sont réalisés.

3.37 **M. Ito** remercie ceux qui ont œuvré sans relâche pour accomplir des progrès, mais fait remarquer que les problèmes n'ont pas encore été résolus. Il suggère d'inviter l'Administration italienne à envoyer périodiquement des rapports d'activité intérimaires au Comité.

3.38 Le **Président** pense lui aussi que des rapports périodiques seraient utiles. Il suggère au Comité de remercier l'Italie pour les efforts qu'elle a déployés en fournissant des renseignements et de prier instamment ce pays de résoudre dès que possible les problèmes qui subsistent.

3.39 **Mme Zoller** partage l'avis du Président et félicite ceux qui ont tout mis en œuvre pour faire évoluer la situation, afin de trouver une solution au problème. Le Comité est également saisi de l'analyse effectuée par le Conseiller juridique dans le Document RRB13-3/INFO/2, qui traite de la question à l'examen, et l'oratrice demande quand ce document sera étudié.

3.40 Le **Président** prie le Chef du TSD de présenter le Document RRB13-3/INFO/2 en l'absence du Conseiller juridique de l'UIT.

3.41 Le **Chef du TSD** accepte de mettre en lumière certains des points soulevés dans le document et fait observer que le Conseiller juridique sera présent ultérieurement à la réunion pour répondre aux questions éventuelles soulevées par les membres du Comité. Comme indiqué dans le Document RRB13-3/INFO/2, l'Administration italienne, bien que signataire de l'Accord régional GE06, ne l'a toutefois pas, à ce jour, formellement «approuvé». La qualité de signataire de l'Accord, si elle ne fait pas de l'Italie un «Membre contractant» (une Partie) à l'Accord, fait néanmoins peser sur elle des obligations non négligeables. D'autre part, le fait que l'Administration italienne ait appliqué à plusieurs reprises l'Article 4 de l'Accord régional GE06 n'est pas non plus sans conséquence juridique. L'Article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à laquelle l'Italie est partie depuis le 25 juillet 1974, dispose qu'«un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ... lorsqu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité». En conséquence, de par sa qualité de signataire de l'Accord régional GE06, l'Italie ne devrait pas autoriser la mise en service d'une assignation de fréquence qui ne serait pas en conformité avec l'Accord ou le Plan en question. L'Administration italienne a appliqué à sept reprises, à ce jour, l'Article 4 de l'Accord GE06, pour environ 8 000 assignations, malgré un principe fondamental de droit selon lequel «nul ne peut en même temps prétendre exercer un droit et être exempté des obligations qui s'y rattachent». En sa qualité d'Etat Membre de l'UIT partie à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications, l'Italie est tenue d'appliquer les dispositions prévues par ces traités, en particulier l'article 45 de la Constitution relatif aux brouillages préjudiciables, ainsi que celles du Règlement des radiocommunications visant à protéger les services des radiocommunications des autres pays. Bien que le cadre juridique de l'Union ne prévoie pas de mécanisme coercitif ni de sanctions dans l'hypothèse où un Etat Membre ne respecterait pas ses obligations à l'égard d'un traité conclu sous l'égide de l'Union, l'Article 6 de l'Accord régional GE06 offre la possibilité de recourir à l'arbitrage comme voie de droit pour régler des différends.

3.42 Le **Président** demande si des membres du Comité souhaitent poser des questions au Conseiller juridique de l'UIT.

3.43 **M. Ebadi** demande quel sera le droit applicable si des administrations décident de recourir à l'arbitrage. Il souhaite également savoir où aura lieu l'arbitrage. Ce lieu sera-t-il Genève?

3.44 **M. Strelets** indique que l'analyse fournie par le Conseiller juridique présente de l'intérêt pour toutes les administrations et suggère de poster le document sur la page d'accueil du Comité. De plus, pour faire en sorte que les renseignements soient portés à l'attention des administrations concernées, le Bureau devrait envoyer le document à toutes les administrations affectées par des brouillages préjudiciables causés par l'Italie. L'orateur souligne que les administrations ne lisent pas tous les documents qui sont postés sur la page d'accueil du Comité.

3.45 **M. Bessi** estime que le document est clair et n'a pas d'autre question à poser. Le Comité devrait réfléchir aux mesures à prendre pour tirer le plus grand parti possible du document.

3.46 **Mme Zoller** partage l'avis de M. Strelets selon lequel l'analyse fournie par le Conseiller juridique a de profondes conséquences pour toutes les administrations, en particulier pour ce qui est des obligations qui leur incombent en signant les Actes finals de conférences ayant valeur de traité pour appliquer les textes (même si elles ne ratifient pas le traité concerné). Il conviendrait peut-être d'envoyer à toutes les administrations, par lettre circulaire, l'analyse du Conseiller juridique de l'UIT.

3.47 **M. Magenta** fait valoir que, bien que l'analyse du Conseiller juridique traite d'une administration particulière ayant signé, sans le ratifier, l'Accord régional GE06, d'autres administrations se trouvent dans la même situation et le document a une application plus générale. L'orateur souhaite savoir selon quelles modalités sera traité un différend si les deux parties ont signé l'Accord, mais ne l'ont ni l'une ni l'autre ratifié.

3.48 Le **Président** déclare qu'il existe un consensus, au sein du Comité, selon lequel le document communiqué par le Conseiller juridique sera utile aux administrations. Il demande au Directeur de faire connaître son avis sur la proposition visant à diffuser plus largement le document.

3.49 Le **Directeur** ne voit pas d'inconvénient à ce que le document soit envoyé aux administrations concernées, à savoir l'Italie et les pays voisins. Toutefois, il partage l'avis de M. Magenta selon lequel les principes énoncés dans le document présentent également un intérêt général et considère qu'il serait plus judicieux d'envoyer une version généralisée à toutes les administrations.

3.50 De l'avis de **M. Bessi**, le document sous sa forme actuelle constituerait une précieuse contribution pour les réunions bilatérales entre les administrations concernées. Si l'UIT envoie une version généralisée du texte à toutes les administrations, celles-ci se demanderont pourquoi une telle mesure a été prise.

3.51 **M. Ebadi** est opposé à l'idée d'engager des procédures juridiques pour régler des différends entre les administrations. Même si l'une des administrations qui subit des brouillages préjudiciables de la part de l'Italie décide de recourir à l'arbitrage pour régler le différend, le résultat n'aura aucune conséquence pratique et ne fera que retarder encore plus une solution au problème. Des progrès seront accomplis sur la base d'une feuille de route appropriée et l'Italie a fait un premier pas dans ce sens. L'orateur recommande de ne pas engager de procédures juridiques inutiles.

3.52 **M. Magenta** fait observer que le Document RRB13-3/INFO/2 est un document officiel de la réunion actuelle et est donc ouvert à toutes les administrations. Il s'associe aux observations formulées par M. Bessi et M. Ebadi.

3.53 Le **Président** invite ensuite le Conseiller juridique de l'UIT à répondre aux questions soulevées par les membres du Comité.

3.54 Le **Conseiller juridique de l'UIT** indique qu'il ne présentera pas une nouvelle fois les renseignements donnés dans le Document RRB13-3/INFO/2, que le Chef du TSD a déjà présentés au Comité en son nom, mais qu'il s'efforcera de répondre aux questions qui lui ont été transmises par l'intermédiaire du secrétariat. La première question concerne le lieu et le régime juridique de l'arbitrage, dans le cas où les parties ont recours à l'arbitrage conformément à l'article 41 de la Convention. A moins que les parties ne parviennent pas à un accord sur le lieu de l'arbitrage avant le début de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres statueront sur le lieu. En conséquence, le lieu de l'arbitrage ne sera pas forcément Genève et ce choix dépendra plutôt des parties concernées ou, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre sur un lieu, sera effectué par le ou les arbitres. Le ou les arbitres se prononceront sur le droit applicable, qui sera sans doute le droit international positif en vigueur au moment du différend. Le droit international positif est fondé sur les traités pertinents et sur le droit coutumier ainsi que sur les principes généraux du droit, en particulier les principes du droit international. Le ou les arbitres pourront également prendre leur décision, à titre auxiliaire, sur des éléments de doctrine. En revanche, à moins qu'un éventuel compromis d'arbitrage entre les Parties ne le prévoit, l'organe arbitral ne pourra pas fonder sa sentence sur des considérations d'opportunité ou d'équité. En outre, ils pourront eux-mêmes se prononcer sur la validité d'un désaccord éventuel concernant leur propre compétence. La deuxième question est de savoir s'il serait préférable de travailler sur la base d'une feuille de route, sachant qu'il faudra plus de temps pour trouver une solution par voie d'arbitrage. L'arbitrage est une procédure longue et coûteuse, en particulier si le rôle et les fonctions de l'arbitre ne sont pas approuvés au préalable par les parties avant la procédure d'arbitrage. Mieux vaut un bon accord qu'un mauvais procès. Le **Conseiller juridique** estime pour sa part qu'il est préférable de s'attacher à résoudre le problème par le biais de moyens autres que juridiques. Même si l'arbitrage est obligatoire et si la procédure d'arbitrage aboutit à une décision, il n'existe aucun mécanisme obligatoire, en droit international, pour l'exécution de cette sentence. En conséquence, en définitive, toute solution repose sur la bonne foi des parties concernées. La troisième question est de savoir si l'étude peut être communiquée à tous les pays affectés par les brouillages préjudiciables, voire, plus généralement, à tous les Etats

Membres. La préparation de l'analyse a pris du temps, la problématique des obligations d'un Etat uniquement signataire d'un traité constituant l'un des domaines les plus complexes, sur le plan technique, en droit international. Par sa nature même, l'analyse est à l'origine de dissensions, en particulier entre les Etats Membres de l'UIT concernés par le problème à l'examen. De l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, le rôle du Secrétariat de l'UIT consiste à rassembler les Etats Membres et à promouvoir un consensus. En conséquence, il est réticent à l'idée de diffuser largement le document, même s'il espère que l'analyse s'est révélée utile. La quatrième question concerne la situation de deux administrations n'ayant ni l'une ni l'autre ratifié l'accord. L'analyse présentée dans le Document RRB13-3/INFO/2 ne traite pas de cette éventualité car ce n'est pas la question posée. Deux pays qui n'ont pas ratifié un traité ne sont pas parties audit traité et ne peuvent exiger qu'il soit respecté. La situation est donc un faux problème sur le plan juridique. Le Conseiller juridique espère avoir répondu à toutes les questions du Comité et se tient prêt à fournir tout autre éclaircissement qui pourrait être nécessaire.

3.55 Le **Président** remercie le Conseiller juridique pour l'analyse figurant dans le Document RRB13-3/INFO/2 et pour les réponses qu'il a fournies aux questions soulevées par le Comité.

3.56 **M. Strelets** et **M. Magenta** suggèrent d'inviter le Conseiller juridique à élaborer une version actualisée du Document RRB13-3/INFO/2, pour le dossier spécial de la page d'accueil du RRB, en reformulant le texte en termes généraux et en ajoutant les renseignements complémentaires qu'il a fournis en réponse aux questions posées par les membres du Comité.

3.57 **M. Ebadi** et **M. Bessi** demandent si l'UIT peut faire quelque chose pour favoriser la mise en œuvre d'une décision d'arbitrage, par exemple en ce qui concerne le Fichier de référence international des fréquences.

3.58 Le **Conseiller juridique de l'UIT** précise que la reformulation du document pour éviter de faire mention d'une administration donnée en vue de rendre le texte général ne posera aucun problème. En ce qui concerne la marge de manœuvre dont dispose l'Union pour appliquer une décision d'arbitrage, il souligne qu'il est difficile de répondre à une question théorique. Le domaine de compétence de l'UIT dépendra de la décision d'arbitrage proprement dite. Si deux Etats Membres ont recours à l'arbitrage pour régler un différend entre eux, l'UIT ne sera alors pas partie à l'arbitrage, même si elle peut y être associée en étant amenée à fournir des renseignements ou des données par exemple. Pour pouvoir agir, l'UIT devra se doter d'un mécanisme permettant de mettre en application une décision d'arbitrage. Afin de supprimer ou de suspendre les droits d'Etats Membres, l'UIT aura besoin de dispositions juridiques qui lui permettront d'agir dans ce sens, sans quoi il ne pourra y avoir aucun mécanisme d'application, étant donné que l'UIT n'est pas partie à l'arbitrage. Pour ce qui est des coûts, conformément au numéro 517 de la Convention (article 41 de la Convention), «Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige». En conséquence, les coûts à la charge de l'UIT devront être couverts par les parties à l'arbitrage. Le caractère universel et l'intégrité juridique des instruments juridiques de l'UIT dépendent des Etats Membres de l'Union qui deviennent parties, alors qu'une situation dans laquelle des Etats Membres sont signataires, mais non parties (parce qu'ils n'ont pas par exemple ratifié l'instrument concerné) pose un problème juridique complexe qui affaiblit les obligations juridiques des Etats Membres et compromet le bon fonctionnement de l'Union.

3.59 Le **Président** remercie le Conseiller juridique pour ses réponses aux nouvelles questions posées par des membres du Comité. Le Comité partage l'avis du Conseiller juridique selon lequel la bonne volonté constitue la pierre angulaire du fonctionnement de l'UIT et, au reste, de toute organisation internationale. Pour ce qui est de l'avis rendu par le Conseiller juridique, le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité s'est félicité de l'étude spéciale effectuée par le Conseiller juridique de l'UIT (Document RRB13-3/INFO/2). Compte tenu de l'utilité de cette étude, le Comité a chargé le Bureau

de publier une version dûment actualisée de ce document dans la partie de la page d'accueil du RRB consacrée aux dossiers spéciaux.»

3.60 Il en est ainsi **décidé**.

3.61 En réponse à une question de **M. Bessi**, le **Président** confirme que la page d'accueil du RRB est accessible à tous les utilisateurs du système TIES.

3.62 Le **Président** invite le Comité à reprendre l'examen des brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins. Il demande si les membres du Comité ont d'autres questions à poser.

3.63 **M. Žilinskas** se réfère au Document RRB13-3/DELAYED/1 et demande si le problème des brouillages causés sur les canaux 38 et 56 de Malte a effectivement été résolu à la mi-novembre 2013, comme l'avait promis l'Italie.

3.64 Le **Chef du TSD** indique qu'il s'est récemment entretenu avec Malte et qu'il a appris que ces cas n'étaient toujours pas résolus.

3.65 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«En ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins (§ 4.4.2 du rapport du Directeur), le Comité a tenu compte des renseignements figurant dans le Document RRB13-3/DELAYED/1 ainsi que de la feuille de route transmise par l'Administration italienne dans le Document RRB13-3/DELAYED/4. Le Comité a chargé le Bureau de publier cette feuille de route dans la partie de la page d'accueil du RRB consacrée aux dossiers spéciaux et de communiquer les extraits pertinents aux administrations concernées, en leur demandant de soumettre leurs observations sur la marche à suivre proposée. Le Comité a fait observer que cette feuille de route n'abordait pas tous les problèmes de brouillages causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle, et ne traitait pas des brouillages causés aux services de radiodiffusion MF des pays voisins. Le Comité a salué les efforts entrepris par l'Administration italienne pour fournir cette feuille de route et exhorte cette Administration à résoudre de toute urgence les autres problèmes de brouillages et à fournir une feuille de route complète, couvrant tous les cas de brouillages. En outre, le Comité a demandé au Bureau d'appuyer l'organisation de réunions bilatérales ou multilatérales, selon le cas, entre les administrations concernées, afin de résoudre le problème.»

3.66 Il en est ainsi **décidé**.

3.67 **M. Žilinskas** félicite le Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli au cours de la période récente, compte tenu en particulier de la quantité considérable de fiches de notification relatives aux services de Terre reçues par le Bureau et traitées dans les meilleurs délais.

3.68 Il est **pris note** du rapport du Directeur (Document RRB13-3/3).

4 Examens des projets de Règles de procédure (Lettre circulaire CCRR/49; Document RRB13-3/4)

4.1 Le **Président** invite le Comité à examiner les projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, reproduites dans la Lettre circulaire CCRR/49, ainsi que les observations soumises par 14 administrations (Document RRB13-3/4).

Règles relatives à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

ADD 5.132A, ADD 5.145A et ADD 5.161A

4.2 Le **Chef du TSD** présente les projets de nouvelles Règles et fait observer que les seules observations soumises par des administrations visaient à approuver ces Règles.

4.3 Les projets de nouvelles Règles sont **approuvés** et entrent en vigueur avec effet immédiat.

MOD 5.399

4.4 Le **Chef du TSD** explique que la modification qu'il est proposé d'apporter à la Règle de procédure résulte des modifications apportées par la CMR-12 au texte du numéro 5.399 du Règlement des radiocommunications.

4.5 **Mme Zoller** appelle l'attention des participants sur les observations formulées et sur le texte proposé par l'Administration française dans l'Annexe 6 du Document RRB13-3/4, qui évite d'avoir à consulter une autre Règle en fournissant directement ses dispositions de fond.

4.6 Le **Chef du SSD**, même s'il n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la proposition de la France, souligne que le fait d'ajouter des renvois croisés dans les Règles de procédure, au lieu d'énoncer les dispositions de fond, vise à faire en sorte que les mises à jour éventuelles d'une Règle donnée soient automatiquement effectuées dans les autres Règles concernées.

4.7 **M. Žilinskas, M. Bessi** et **M. Strelets** appuient la proposition de la France, que le **Chef du TSD** entérine lui aussi.

4.8 Le Comité **approuve** le texte ci-après concernant la Règle révisée relative au numéro 5.399, en vue de son entrée en vigueur avec effet immédiat:

«Le Comité a chargé le Bureau, lors de l'inscription d'assignations à des stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz à laquelle s'applique ce renvoi, d'indiquer le symbole R dans la colonne 13B2 et de faire mention du renvoi 5.399 dans la colonne 13B1.»

Règles relatives à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications

ADD 11.41 et 11.41.2

4.9 Le **Chef du SSD** présente le projet de nouvelle Règle, élaboré suite à l'examen par le Comité, à sa 63^{ème} réunion, de la Lettre circulaire CR/343, qui contient une partie sur l'application des dispositions en question. Le projet de Règle indique, au § 1, les obligations incombant à l'administration notificatrice au titre du numéro 11.41.2 lorsqu'elle présente des fiches de notification au titre du numéro 11.41, et les conséquences qui en résultent en cas de non-respect et, au § 2, les mesures que doit prendre le Bureau, eu égard en particulier au numéro 13.3, dans le cas où une administration mettrait en doute le fait que l'administration notificatrice a déployé des efforts pour effectuer la coordination avec elle. Le **Chef du SSD** note que dans leurs observations, toutes les administrations appuient le § 1 du projet de nouvelle Règle. Cependant, plusieurs administrations préfèrent soit supprimer le § 2, soit le modifier pour indiquer que le Bureau consultera les administrations concernées avant de soumettre la question au Comité pour examen.

4.10 Selon **M. Bessi**, le § 1 peut être adopté en l'état, étant donné qu'aucune administration ne l'a contesté. Compte tenu des commentaires soumis par les administrations, il convient soit de supprimer le § 2, soit de le modifier comme indiqué par le Chef du SSD.

4.11 **M. Ebadi** se demande s'il y a lieu de maintenir le § 1 si l'on supprime le § 2: il semble que le § 1 ait simplement un caractère explicatif, alors que le § 2 doit contenir les éléments de fond du projet de nouvelle Règle.

4.12 **Mme Zoller** s'associe aux observations de M. Bessi et suggère de supprimer le § 2, comme le proposent plusieurs administrations.

4.13 **M. Kibe** fait remarquer que toutes les administrations semblent convenir qu'il y a lieu de maintenir le § 1, encore que les Emirats arabes unis préconisent l'élaboration d'une nouvelle Règle de procédure relative au numéro 11.38. Toutefois, il semble que les préoccupations exprimées par cette administration soient prises en compte. De l'avis de l'orateur, il convient de maintenir le § 1 et de supprimer le § 2, étant donné que ce paragraphe va plus loin que les intentions de la CMR-12.

4.14 **M. Strelets** pense lui aussi que l'on peut supprimer le § 2. S'agissant de la proposition de nouvelle Règle relative au numéro 11.38 soumise par les Emirats arabes unis, l'orateur croit comprendre que le Bureau agit déjà dans le sens des propositions formulées par les Emirats arabes unis, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une nouvelle Règle de procédure.

4.15 **M. Bessi** pense, comme les orateurs précédents, que l'on peut supprimer le § 2. Il considère qu'une nouvelle Règle relative au numéro 11.38 suivant la proposition faite par les Emirats arabes unis, compte tenu des numéros 11.41 et 11.41.2, pourrait être très utile aux administrations.

4.16 **M. Terán** estime lui aussi qu'il convient de supprimer le § 2.

4.17 Le **Président** rappelle que l'objectif est d'indiquer, dans la nouvelle Règle relative aux numéros 11.41 et 11.41.2, la manière dont le Bureau agira au cas où une administration affirme que l'administration notificatrice n'a déployé aucun effort pour effectuer une coordination avec elle. Toutefois, plusieurs administrations considèrent qu'il n'est pas opportun de faire mention du numéro 13.3, estimant que ce numéro ne devrait être appliqué que si une administration demande expressément son application.

4.18 Le **Chef du SSD** souscrit aux commentaires du Président et ajoute que l'intention du Bureau, lorsqu'il a proposé le § 2, était simplement de garantir la transparence concernant les dispositions dont peuvent se prévaloir les administrations en cas de conflit entre administrations lors de l'application du numéro 11.41.2. Le Bureau peut volontiers accepter de supprimer le § 2, car le Comité considère manifestement qu'une administration peut demander l'application du numéro 13.3 lorsqu'elle affirme qu'une administration notificatrice n'a déployé aucun effort pour assurer la coordination avec elle. En ce qui concerne la possibilité d'élaborer une nouvelle Règle relative au numéro 11.38, le **Chef du SSD** fait remarquer que le texte de la disposition elle-même est clair et que, lorsque le Bureau renvoie des fiches de notification avec des conclusions défavorables, la pratique qu'il suit de longue date consiste à donner une indication des mesures appropriées, relativement aux numéros 11.41 et 11.41.2, en précisant, s'il y a lieu, les délais d'application associés.

4.19 Le **Président** propose que le Comité décide de maintenir le § 1 du projet de nouvelle Règle, comme de nombreuses administrations s'y sont déclarées favorables, mais de supprimer le § 2, et d'approuver le projet de nouvelle Règle ainsi modifié, en vue de son application à compter du 1er janvier 2014.

4.20 Il en est ainsi **décidé**.

MOD 11.44

4.21 Le **Chef du SSD** rappelle que la Règle de procédure relative au numéro 11.44 a été examinée lors de la (63^{ème}) réunion précédente du Comité, sur la base notamment du § 2.4.1 de la Lettre circulaire CR/343. A l'issue de cet examen, le Bureau a rédigé un paragraphe additionnel visant à garantir que les renseignements relatifs à la mise en service correspondent à l'occupation réelle de l'orbite des satellites géostationnaires. Les commentaires présentés par les administrations sont pour la plupart positifs. Seule l'Administration brésilienne émet des objections, faisant valoir que la notion de «renseignements fiables disponibles» est subjective. D'autres administrations suggèrent d'apporter des modifications ou demandent des éclaircissements. Le **Chef du SSD** propose de diffuser un projet de texte révisé tenant compte de ces commentaires.

4.22 Le **Président** demande aux membres du Comité s'ils souhaitent formuler des commentaires sur l'avant-projet de Règle, afin que le Bureau puisse en tenir compte, parallèlement aux commentaires soumis par des administrations, lors de l'élaboration d'un projet de texte révisé.

4.23 **M. Ebadi** fait valoir que la plupart des préoccupations exprimées par les administrations ont trait à l'emploi du mot «réelle». A son sens, la formulation proposée par l'Administration des Emirats arabes unis est la plus claire.

4.24 **M. Strelets** souscrit aux commentaires formulés par l'Administration brésilienne. Le caractère subjectif des «renseignements fiables» signifie que les administrations sont assujetties à l'application arbitraire d'une disposition aussi sensible que le numéro 13.6, étant donné que ces termes ne sont définis nulle part. Jusqu'à présent, le Comité considérait les renseignements soumis par les administrations comme fiables, mais doit se prononcer sur la question de savoir si des renseignements venant de l'extérieur sont fiables. Pour l'orateur, il faudrait dans un premier temps définir ce que constituent des «renseignements fiables». On pourrait peut-être consulter le Conseiller juridique à cet égard.

4.25 **M. Ebadi** rappelle que la définition des «renseignements fiables» a été abondamment examinée par la CMR, sans succès, et qu'en conséquence, la conférence a laissé le soin au Comité de statuer sur ce que constituent des «renseignements fiables». Il n'est pas favorable à l'idée de demander l'avis du Conseiller juridique, parce qu'il n'existe aucune base dans le Règlement des radiocommunications permettant de prendre l'avis du Conseiller juridique. Si une difficulté surgit, il conviendra alors de la soumettre à la CMR pour décision.

4.26 **Mme Zoller** souscrit aux vues de M. Ebadi. Elle ne pense pas qu'il soit possible pour le Comité d'élaborer une définition normative des «renseignements fiables», étant donné que le concept pourra toujours être interprété par les Etats Membres. Le Comité doit accepter la responsabilité de déterminer ce que constituent des «renseignements fiables» dans chaque cas particulier. L'oratrice note que l'Administration française demande au Comité de clarifier le statut des renseignements fournis dans la Lettre circulaire CR/343 concernant le numéro 11.44. L'Administration suédoise appuie la conclusion à laquelle est parvenue le Comité à sa 63^{ème} réunion, selon laquelle «une Règle de procédure ne devrait pas introduire des exigences en matière de données autres que celles qui ont été adoptées par la CMR-12».

4.27 **M. Ito** souscrit aux vues de M. Ebadi et Mme Zoller. Il est important que le Comité réfléchisse au sens de l'expression «renseignements fiables», mais, comme dans le cas du débat philosophique sur le sens du mot «justice», cette réflexion ne permettra pas d'aboutir à une définition. Le Comité doit s'acquitter de la tâche qui est la sienne et se prononcer sur ce que constitue des «renseignements fiables» dans les cas qui lui sont soumis.

4.28 **M. Bessi** partage l'avis de M. Ebadi et Mme Zoller. Le Bureau s'est efforcé de clarifier la question des «renseignements fiables» dans la Lettre circulaire CR/343, mais les administrations ont rejeté cette approche. Il considère que la formulation proposée par les Emirats arabes unis et celle proposée par les Etats-Unis se valent. En outre, étant donné que la responsabilité professionnelle du Fichier de référence international des fréquences revient au Bureau, chaque fois qu'il conclut qu'une assignation n'a pas été mise en service conformément aux dispositions réglementaires, il doit appliquer le numéro 13.6.

4.29 Sur la base d'un texte révisé établi par le Bureau, le Comité **approuve** l'adjonction du nouveau paragraphe ci-après dans la Règle de procédure relative au numéro 11.44, en vue de son entrée en vigueur le 1er janvier 2014:

«Le Comité a réfléchi aux moyens qui garantiraient que les renseignements concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite conformément aux numéros 11.44/11.44B correspondent à la station spatiale déployée sur l'orbite des satellites géostationnaires, ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur ces fréquences assignées. Le Comité a conclu que, chaque fois que des renseignements fiables donnent à penser qu'une assignation n'a pas été mise en service conformément aux numéros 11.44/11.44B, les dispositions du numéro 13.6 s'appliquent.»

4.30 **M. Ebadi** estime qu'il conviendrait de porter à l'attention de la CMR-15, par le biais du rapport du Directeur à la conférence, la question de savoir ce que l'on entend par «renseignements fiables».

4.31 **M. Ito**, appuyé par **M. Magenta**, suggère qu'il soit fait état des travaux du Comité soumis à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 et que la question soit examinée à nouveau par la CMR-15. **M. Bessi** estime lui aussi que la question devrait être examinée par la CMR-15.

4.32 **M. Strelets** partage l'avis de M. Ebadi et de M. Ito. Néanmoins, il reste deux ans avant la CMR-15 et le Comité doit pouvoir employer dans l'intervalle une définition de travail des termes «renseignements fiables». Il suggère au Comité de se conformer à l'interprétation à laquelle il est parvenu dans le cadre de ses travaux conformément à la Résolution 80, interprétation que la CMR-12 n'a pas rejetée.

MOD 11.44B

4.33 Le **Chef du SSD** présente les projets de modifications apportées à la Règle de procédure relative au numéro 11.44B, en faisant tout particulièrement mention des motifs indiqués sous ces modifications dans la Lettre circulaire CCRR/49. Les projets de modifications ont été élaborés à la suite de l'examen par le Comité, à sa 63^{ème} réunion, de la Lettre circulaire CR/343, et sont présentés sous la forme de nouveaux paragraphes (ADD 5 et ADD 6). Ces deux nouveaux paragraphes traitent du cas de la notification d'une assignation de fréquence au titre des numéros 11.15/11.25, du § 5.1.3 de l'Appendice 30, du § 5.1.7 de l'Appendice 30A ou du § 8.1 de l'Appendice 30B, comportant une date de mise en service antérieure à la date de réception de la fiche de notification. La disposition ADD 5 stipule que la date de mise en service «ne doit pas être antérieure de plus de 120 jours (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours pour la confirmation) à la date de réception des renseignements de notification, la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro 11.44B devant parvenir au Bureau dans les trente jours qui suivent la fin du délai de 90 jours pour que l'assignation puisse bénéficier des droits et obligations découlant de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ...». La disposition ADD 6 fournit une approche réglementaire dans le cas où le Bureau reçoit une fiche de notification complète en vue de l'inscription d'une assignation de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, assortie de l'indication selon laquelle l'assignation est déjà mise en service depuis plus de 120 jours avant la date de réception de la fiche de notification: cette fiche de notification sera considérée comme recevable par le Bureau, mais «la date notifiée de mise en service de l'assignation sera considérée comme non conforme aux dispositions du numéro 11.44B et les dispositions relatives à l'élimination des brouillages préjudiciables et à la suspension de l'utilisation ne seront pas applicables pendant la période comprise entre la date notifiée de mise en service et les 120 jours précédant la date de réception de la fiche de notification». De plus, une «date confirmée de mise en service, 120 jours avant la date de réception des renseignements complets de notification, sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, en lieu et place de la date notifiée soumise dans la fiche de notification de l'Appendice 4...».

4.34 Le **Chef du SSD** précise que certaines des administrations ayant soumis des commentaires sont favorables aux approches décrites dans les textes proposés par le Bureau, tandis que d'autres n'y souscrivent pas, et que d'autres encore proposent d'apporter des améliorations aux textes, par exemple le Canada et les États-Unis, améliorations que le Bureau juge acceptables.

4.35 **M. Kibe** fait observer qu'il ressort des commentaires des administrations que les avis sont partagés au sujet des propositions de modifications apportées à la Règle de procédure relative au numéro 11.44B: certaines d'entre elles appuient l'approche proposée, tandis que d'autres affirment qu'elle n'est pas conforme aux décisions prises par la CMR-12 en ce qui concerne la disposition réglementaire. La Suède, par exemple, ne trouve aucune justification claire pour les textes proposés et estime que, s'il est nécessaire de préciser le délai entre la notification et la mise en service, la question devrait être soumise à la CMR pour décision. La meilleure solution serait peut-être de poursuivre les discussions sur la base de textes reprenant les améliorations proposées par le Canada et les États-Unis.

4.36 **M. Bessi** indique que les administrations ayant soumis des observations ne contestent apparemment pas la disposition ADD 5 quant au fond, même s'il considère pour sa part que la

formulation proposée par le Canada pour ce paragraphe est appropriée. S'agissant du cas traité dans la disposition ADD 6, certaines administrations mettent en doute l'approche proposée consistant à inscrire dans le Fichier de référence une date de mise en service antérieure de 120 jours à la notification, au lieu de la date réelle de mise en service, et font valoir que le Fichier de référence devrait refléter la situation réelle concernant le fonctionnement des satellites. L'orateur partage l'avis de ces administrations et estime qu'il y a lieu de reformuler en conséquence la disposition ADD 6.

4.37 Selon **M. Ito**, la question est loin d'être claire et ne concerne pas uniquement la définition de la mise en service, mais aussi la question fondamentale de savoir quand commence précisément la reconnaissance internationale. Ainsi, il se peut qu'une administration mette en service un satellite pendant 120 jours et doive ensuite suspendre cette utilisation pour une raison ou une autre; cette administration pourra-t-elle soumettre une lettre de notification avec une date de mise en service et suspendre parallèlement l'utilisation du satellite, tout en escomptant une reconnaissance internationale? Un membre de phrase tel que «continuent à être prises en compte», au numéro 11.44.1, suppose-t-il une reconnaissance internationale? L'orateur considère que la reconnaissance internationale commence dès l'enregistrement. Il souhaite connaître l'interprétation du Bureau sur la notion de reconnaissance internationale.

4.38 **M. Strelets** explique que, lorsque la CMR-12 a pris des décisions concernant la période pendant laquelle un satellite doit fonctionner pour pouvoir être considéré comme ayant été mis en service, elle n'avait pas prévu l'effet d'entraînement de cette décision concernant d'autres dispositions. Cela explique les nombreux commentaires soumis par les administrations: certaines administrations ne voient pas la nécessité d'élaborer une Règle de procédure ou estiment qu'une telle Règle ne repose sur aucune base réglementaire, d'autres affirment que la notification ne devrait pas constituer le seul mécanisme permettant d'informer le Bureau de la mise en service, tandis que d'autres encore font valoir que la notification de la mise en service ne devrait pas être associée à des délais, ce qui ferait peut-être pression sur les administrations pour qu'elles notifient la mise en service sans tenir compte du statut des assignations du point de vue de la coordination, etc.

4.39 Le **Président** rappelle que, conformément au numéro 13.0.1, de nouvelles Règles de procédure ne devraient être élaborées que lorsqu'il existe une nécessité évidente d'établir de telles Règles.

4.40 En réponse à de nouvelles observations formulées par **M. Strelets**, **M. Ebadi**, **M. Ito** et le **Président** au sujet de la marche à suivre à la lumière des commentaires reçus, le **Chef du SSD** souligne que, bien que sept administrations semblent opposées aux projets de modification, presque autant d'administrations se déclarent favorables à ces modifications et que le Canada, la Fédération de Russie, les Emirats arabes unis et les Etats-Unis appuient les améliorations apportées aux textes, tout en suggérant d'en apporter de nouvelles. Le **Chef du SSD** propose d'établir des textes révisés, pour examen ultérieur par le Comité, en tenant compte de plusieurs des améliorations suggérées. Pour ce qui est de la date de mise en service communiquée par les administrations, la disposition ADD 6 traduit le fait que cette date devrait être indiquée dans les renseignements de notification soumis, sachant que certains droits et certaines obligations liés à la mise en service – par exemple sous l'angle de la protection contre les brouillages préjudiciables ou pour les besoins de la suspension de l'utilisation – n'entrent en ligne de compte qu'avec la notification, comme semblent le reconnaître toutes les administrations ayant soumis des commentaires. En réponse à une question de M. Ito concernant le numéro 11.44.1, le **Chef du SSD** explique que le membre de phrase «continuent à être prises en compte» ne renvoie pas à la reconnaissance internationale, qui n'intervient qu'au moment de la soumission des renseignements au titre du numéro 11.15. Enfin, le **Chef du SSD** appelle l'attention sur la nécessité, pour le Comité, d'examiner la nouvelle disposition ADD 7 proposée par les Etats-Unis (Annexe 13 du Document RRB13-3/4), en vertu de laquelle les fiches de notification complètes reçues par le Bureau avant la fin du délai prévu au numéro 11.44, avec une date de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la fiche de notification par le Bureau, la confirmation de la date de mise en service ayant été reçue précédemment au titre du numéro 11.44B, seront considérées comme recevables par le Comité. Ce

nouveau texte proposé a des incidences sur la question fondamentale de savoir si une date de mise en service peut ou non être soumise indépendamment de la notification.

4.41 De l'avis de **Mme Zoller**, le Comité devrait examiner les questions fondamentales identifiées jusqu'à présent, en vue de revoir les textes proposés par le Bureau, et distribuer à nouveau les textes ainsi révisés aux administrations, afin qu'elles soumettent de nouvelles observations en raison de l'importance de ces questions et des divergences de vues qui se font jour.

4.42 Il en est ainsi **décidé** et le **Président** demande au Chef du SSD d'ajouter dans les dispositions ADD 5 et ADD 6 les améliorations suggérées par les administrations, s'il y a lieu, et de soumettre les textes aux administrations pour qu'elles les examinent plus avant, parallèlement à la disposition ADD 7 proposée par les Etats-Unis.

4.43 Le **Chef du SSD** attire ensuite l'attention des membres sur les nouvelles versions des dispositions ADD 5 et ADD 6, révisées pour intégrer les suggestions soumises par le Canada, les Emirats arabes unis et les Etats-Unis, ainsi que sur la disposition ADD 7 proposée par les Etats-Unis, qui répond à la préoccupation exprimée selon laquelle il devrait être possible aux administrations de soumettre une date de mise en service à l'aide de moyens autres qu'une fiche de notification de l'Appendice 4 conformément aux numéros 11.15/11.25, au § 5.1.3 de l'Appendice 30, au § 5.1.7 de l'Appendice 30A ou au § 8.1 de l'Appendice 30B. Le **Chef du SSD** souligne qu'une difficulté essentielle rencontrée par le Bureau lors de l'élaboration de la Lettre circulaire CR/343 et des projets de Règles de procédure reproduits dans les dispositions ADD 5 et ADD 6 était que les textes devaient respecter – et ont effectivement respecté – le fait que le seul moyen autorisé par le Règlement des radiocommunications pour soumettre une date de mise en service est la fiche de notification de l'Appendice 4. Cette contrainte est encore plus importante en ce qui concerne les Plans, dans la mesure où la mise en service ne peut avoir lieu que lorsque la coordination dans son intégralité a été menée à bien. Le **Chef du SSD** souligne que toute décision prise par le Comité au sujet de la disposition ADD 7 est susceptible d'avoir des conséquences sur les dispositions ADD 5 et ADD 6.

4.44 **M. Ito** considère qu'il est indispensable de bien comprendre les textes proposés. S'agissant plus particulièrement de la disposition ADD 7, par exemple, dans le cas où la mise en service est confirmée après la période de déploiement de 90 jours de la station spatiale et dans le délai de 30 jours prévu pour la confirmation, mais avant la date de réception par le Bureau des renseignements complets de notification, s'il comprend bien, la fiche de notification concernée ne bénéficiera pas d'une reconnaissance internationale pendant la période comprise entre la date de confirmation de la mise en service et la notification (inscription dans le Fichier de référence)? Par ailleurs, si un événement justifiant la suspension se produit entre la date de confirmation de la mise en service et la notification, s'il comprend bien, la suspension ne sera pas acceptable en vertu du Règlement des radiocommunications?

4.45 Le **Chef du SSD** indique que le Bureau a la même interprétation que M. Ito. Les assignations de fréquence concernées peuvent avoir un certain statut en ce qui concerne les brouillages préjudiciables, qui découle de la coordination menée à bonne fin, mais le Bureau aura du mal à traiter une demande de suspension des assignations, étant donné que celles-ci ne bénéficieront pas de la reconnaissance internationale résultant de la notification. En conséquence, les observations formulées par le Bureau en ce qui concerne la disposition ADD 7, selon lesquelles le Règlement des radiocommunications ne prévoit aucun moyen permettant de fournir au Bureau une date de mise en service autre qu'une fiche de notification de l'Appendice 4 conformément aux numéros 11.15/11.25, au § 5.1.3 de l'Appendice 30, au § 5.1.7 de l'Appendice 30A ou au § 8.1 de l'Appendice 30B, selon le cas. Si la disposition ADD 7 est approuvée sous sa forme actuelle, elle ne sera pas conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la mise en service des assignations de fréquence.

4.46 **M. Strelets** donne l'exemple d'un réseau à satellite pour lequel toutes les procédures réglementaires requises ont été menées à bien, et dont la date de lancement annoncée se situe par

exemple trois ou quatre ans plus tard. En conséquence, le satellite a été dûment enregistré, mais ne peut manifestement pas formuler une plainte en brouillages préjudiciables et bénéficier de tous les avantages de la reconnaissance internationale tant qu'il n'a pas effectivement été placé sur orbite et déployé pendant une période de 90 jours et tant que le Bureau n'a pas été informé de ce déploiement dans le délai de 30 jours. Telles sont bien souvent les circonstances réelles dans lesquelles s'effectue le déploiement d'un satellite, qui ne sont pas prises en compte dans les propositions du Bureau. Selon l'interprétation de l'orateur, toutefois, le numéro 11.44B ne traite que du délai dans lequel une administration doit donner au Bureau confirmation du fait qu'elle a respecté la période de déploiement de 90 jours, et à sa connaissance, la nouvelle disposition ADD 7 proposée par les Etats-Unis traduit les mêmes éléments de fond.

4.47 **M. Bessi** fait valoir que l'interprétation du Bureau sur la question, et, de fait, l'approche qu'il adopte en la matière, sont logiques, étant donné que, pour être conformes au numéro 11.44B, les assignations ne peuvent être mises en service plus de 120 jours avant la date de soumission de la notification. Il existe certes un vide, mais rien ne justifie clairement que pour résoudre le problème, on établisse un lien entre le numéro 11.44B et la date de mise en service. La CMR-12 a adopté le numéro 11.44B non pas à cette fin, mais pour fixer clairement une période de déploiement des satellites et une date limite pour en informer le Bureau.

4.48 Le **Président** partage l'avis de M. Bessi, mais déclare qu'il faut soit résoudre le problème identifié dans le cadre de dispositions sous une forme ou une autre, soit le soumettre à la CMR.

4.49 **M. Ebadi** estime que l'établissement d'une période de 120 jours dans les textes soumis au Comité, à savoir 90 jours pour le déploiement auxquels s'ajoute 30 jours pour informer le Bureau, présente des imperfections, dans la mesure où le délai pour informer le Bureau peut être compris entre 1 et 30 jours.

4.50 Le **Chef du SSD** fait valoir que l'approche fondée sur la période de 120 jours n'est pas la même dans la disposition ADD 5 que dans la disposition ADD 6.

4.51 **Mme Zoller** fait observer que plusieurs administrations se sont élevées contre le fait que les projets de Règles semblaient établir un lien entre la date de mise en service et la notification, alors qu'un tel lien n'a pas été établi par la CMR, ni en 2012, ni précédemment. Le Comité devrait préciser son interprétation de la question avant de chercher à modifier les textes dont il est saisi.

4.52 **M. Strelets** souligne que lors de l'examen des textes qui lui sont soumis, le Comité s'éloigne de plus en plus de l'intention de la CMR et de l'approche suivie par le Comité avant la CMR-12 et complique exagérément les choses. Les membres du Comité eux-mêmes éprouvent des difficultés à comprendre les délais visés dans les deux premières phrases de la disposition ADD 5, de sorte qu'ils peuvent difficilement attendre de toutes les administrations membres de l'UIT, qui ont des niveaux d'expérience différents, qu'elles les comprennent. L'approche suggérée par les Etats-Unis pour traiter le problème constitue peut-être un moyen plus simple d'aller de l'avant, mais l'orateur partage plutôt l'avis de plusieurs administrations, qui ont fait observer qu'il ne devrait pas y avoir de Règles de procédure, car cela ne ferait qu'aggraver la situation. Aucune règle générale ne peut être applicable à tous les différents scénarios qui peuvent se produire lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une fiche de notification, du lancement et de la mise en service. Les règles peuvent être justifiées en termes de traitement par le BR, mais risquent fort de déconcerter les opérateurs et les investisseurs, qui veulent avant tout être certains du statut d'une fiche de notification avant le lancement et la mise en service d'un satellite. Le principal problème que posent les projets de Règles est qu'elles ne répondent pas aux préoccupations réelles des opérateurs de réseaux à satellite.

4.53 **M. Ebadi** est du même avis que M. Strelets. Le Comité peut longuement examiner les projets de Règles, sans toutefois parvenir à une conclusion. Il partage plutôt l'avis des diverses administrations qui estiment qu'il n'y a pas lieu d'élaborer des Règles, et que les problèmes éventuels peuvent être traités à mesure qu'ils se présentent.

4.54 **M. Ito** se rallie aux points de vue des deux orateurs précédents, mais souligne que le Comité a contribué à créer la difficulté à laquelle il est confronté à présent et qu'il doit tout mettre en œuvre pour résoudre le problème.

4.55 **M. Magenta** partage l'avis de M. Ito. La CMR-12 a approuvé l'approche proposée par le Comité et celui-ci devrait à présent poursuivre ses travaux sur la question.

4.56 Le **Président** demande au Bureau si de graves problèmes se poseront si aucune Règle de procédure n'est adoptée, étant entendu que si des problèmes surgissent, ils seront traités au cas par cas ou une Règle de procédure sera élaborée pour y remédier.

4.57 Le **Directeur** rappelle qu'à sa 63ème réunion, le Comité, après avoir noté que certaines pratiques proposées par le Bureau, telles que décrites dans la Lettre circulaire CR/343, soulevaient des difficultés pour plusieurs administrations, avait préconisé l'élaboration d'une Règle de procédure pour traiter ce qui constitue à l'évidence une question très sensible. Il est un peu tard à présent pour faire machine arrière.

4.58 **M. Ebadi** explique que si certaines administrations étaient hostiles aux pratiques décrites dans la Lettre circulaire CR/343, c'est parce qu'elles n'étaient pas d'accord avec l'interprétation du Bureau concernant les décisions prises par la CMR. On s'efforce à présent de résoudre le problème au moyen d'une Règle de procédure, mais sans succès. De l'avis de l'orateur, le Bureau devrait appliquer le numéro 11.44B, sans les pratiques décrites dans sa Lettre circulaire, et si des problèmes se posent, la question devrait être soumise à la CMR. La plupart des administrations ayant formulé des observations considèrent qu'aucun lien ne devrait être établi entre la date de la mise service et la notification et ce point de vue devrait être respecté. En conséquence, l'orateur estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une Règle de procédure.

4.59 Le **Chef du SSD** indique que sur les 193 administrations Membres de l'UIT, seules quelques-unes ont jugé bon de soumettre des commentaires sur le projet de Règle modifiée relative au numéro 11.44B, et que parmi celles ayant soumis des commentaires, plusieurs des principales administrations exploitant des systèmes à satellites se disent favorables aux projets de modification. La CMR a modifié le numéro 11.44B, mais n'a pas prévu les répercussions de cette modification vis-à-vis des autres dispositions du Règlement des radiocommunications. Les motifs indiqués sous le projet de Règle modifiée expliquent pourquoi, conformément aux dispositions pertinentes, les renseignements relatifs à la mise en service doivent être soumis selon les mêmes modalités, en vertu de l'Appendice 4, et pourquoi la date de mise en service ne peut être antérieure de plus de 120 jours à la notification. Telle est la conséquence des décisions prises par la CMR-12 et le but des projets de textes dont le Comité est saisi n'est certainement pas de faciliter la tâche du Bureau.

4.60 Selon **M. Bessi**, le Comité sortirait du cadre de son mandat s'il essayait de remédier au vide dont il a fait mention au moyen d'une Règle de procédure. La solution proposée par le Bureau dans le projet de Règle est viable, mais va plus loin que les dispositions de fond du numéro 11.44B. L'orateur est du même avis que M. Ebadi, selon lequel le problème ne peut être résolu que par la CMR, et considère que, dans l'intervalle, la Règle actuelle relative au numéro 11.44B devrait être suffisante.

4.61 **Mme Zoller** estime que la situation est aussi complexe que délicate et constitue pour ainsi dire le fait du Comité. Si les pratiques suivies par le Bureau dans l'application du numéro 11.44 ou du numéro 11.44B appellent des explications, le Comité devrait poursuivre l'examen des Règles de procédure pour expliquer de telles pratiques. Si ces explications ne sont pas nécessaires, le Comité peut mettre fin à ses délibérations actuelles.

4.62 A propos des commentaires de M. Ebadi, le **Directeur** déclare que le Bureau doit disposer d'une pratique concernant l'application du numéro 11.44B et qu'il ne voit pas comment la disposition devrait être appliquée si ce n'est de la façon décrite dans les projets de textes dont le Comité est saisi. Quelle autre approche le Bureau peut-il appliquer et de quelle autre manière

peut-on rendre compte de cette pratique? Il conviendrait peut-être d'élaborer une Règle de procédure sur la notification de la mise en service.

4.63 **M. Ebadi** indique qu'à son avis, qui est partagé par plusieurs administrations, il n'y a pas lieu d'établir un lien entre la mise en service et la notification.

4.64 **M. Strelets** souligne que plusieurs administrations font valoir que la pratique décrite dans le projet de Règle à l'examen va à l'encontre de l'esprit des discussions qui ont eu lieu lors de la CMR-12. Il partage l'avis de M. Bessi selon lequel la question extrêmement importante de savoir s'il convient ou non d'établir un lien entre la mise en service et la notification devrait être soumise à la conférence, comme le préconise la Suède.

4.65 Le **Président** suggère que la question soit étudiée par le Groupe de travail du Comité chargé de l'examen des Règles de procédure.

4.66 Il en est ainsi **décidé**.

4.67 **M. Ebadi** (Président du Groupe de travail du Comité chargé de l'examen des Règles de procédure) indique par la suite que les membres du Groupe de travail avaient des vues partagées au sujet du projet de Règle modifiée relative au numéro 11.44B. Bien que les membres de ce Groupe soient parvenus à un terrain d'entente sur un texte relatif à la disposition ADD 5, mais non sur un texte relatif à la disposition ADD 6 (deux textes ont été présentés), plusieurs membres du Comité ont estimé qu'un temps de réflexion supplémentaire était nécessaire. D'autres souhaitaient que les discussions se poursuivent à la réunion plénière du Comité, tandis que pour d'autres encore, il convenait de reporter l'examen de la question à la réunion suivante.

4.68 Le **Président** invite le Comité à reprendre l'examen des dispositions ADD 5 et ADD 6.

4.69 Le **Chef du SSD** attire l'attention sur les textes révisés des dispositions ADD 5, ADD 6 et ADD 6 (MOD), accompagnés de diagrammes présentés à l'aide d'un rétroprojecteur. Il présente la nouvelle version de la disposition ADD 5, assortie de deux diagrammes illustrant les scénarios correspondant au Cas 1 et au Cas 1bis, qui traitent des cas où la notification est soumise avant la fin du délai réglementaire applicable à la mise en service. Dans le Cas 1, qui correspond directement à la disposition ADD 5, la date de mise en service communiquée au Bureau est située dans le délai de 120 jours à compter de la soumission de la notification complète. Le Cas 1bis correspond à une situation dans laquelle la mise en service précède la soumission de la notification complète de plus de 120 jours. Dans les deux cas, les diagrammes visent à clarifier la date à partir de laquelle la reconnaissance internationale et les droits qui s'y rattachent seront applicables. Suite à des observations de **M. Ito**, **M. Strelets** et **M. Bessi**, le **Chef du SSD** en déduit que le texte proposé pour la disposition ADD 5 paraît acceptable, la reconnaissance internationale et les droits et obligations découlant de l'inscription dans le Fichier de référence devenant applicables à compter de la date de réception de la notification. Pour ce qui est du Cas 1bis, le scénario ne se rapporte pas directement à la disposition ADD 5, mais a été établi en vue d'examiner de manière plus approfondie la date à partir de laquelle la reconnaissance internationale s'applique: s'agit-il de la date de la notification, comme dans le Cas 1, ou d'une date antérieure à la notification ne dépassant pas 120 jours?

4.70 A la suite de nouvelles observations de **Mme Zoller**, **M. Ebadi** et **M. Ito**, **M. Strelets** explique qu'il est évident que les membres du Comité ont beaucoup plus d'observations et de questions à formuler sur les textes et les diagrammes fournis. Notant que sept administrations font valoir qu'aucune nouvelle Règle de procédure relative au numéro 11.44B n'est nécessaire, alors que le Bureau affirme le contraire, l'orateur propose que le Bureau étudie la question de manière plus détaillée, en tenant compte des commentaires formulés par les membres du Comité et de ceux soumis par les administrations, en vue de soumettre les résultats de cette étude au Comité pour qu'il les examine à sa 65^{ème} réunion.

4.71 Le **Chef du SSD** indique que le Bureau effectuera à l'évidence l'étude proposée si la demande lui en est faite. Cependant, il souligne que, bien que certaines des observations formulées

par les administrations puissent être utilisées pour améliorer les textes des projets de Règles, les textes éventuels qui seront établis par le Bureau seront pour l'essentiel les mêmes que ceux proposés dans la Lettre circulaire CCRR/49, dans la mesure où ils traduisent l'interprétation du Bureau sur la manière d'appliquer le Règlement des radiocommunications et, en particulier, le numéro 11.44B.

4.72 **M. Žilinskas** appelle l'attention sur les commentaires formulés par la France (Annexe 6 du Document RRB13-3/4), selon lesquels le projet de Règle de procédure relative au numéro 11.44B proposé dans la Lettre circulaire CCRR/49 reviendrait à inscrire dans le Fichier de référence des dates de mise en service qui seraient déterminées par la date de réception des fiches de notification et ne correspondraient donc plus à la réalité opérationnelle des satellites sur orbite. Cette situation amoindrirait grandement la fiabilité du Fichier de référence et rendrait son utilisation par les administrations beaucoup plus difficile. Par ailleurs, la Règle proposée pourrait aussi conduire à une augmentation de l'application du numéro 11.41. D'autres administrations, par exemple la Suède et la Norvège, ont exprimé les mêmes préoccupations. Il s'ensuivrait que, une fois que le Bureau aurait été informé de la mise en service, les assignations de fréquence seraient notifiées sans que la procédure de coordination ait été pleinement mise en œuvre. L'orateur croit comprendre que tel est déjà le cas, si bien qu'il ne voit pas ce que changeraient les projets de Règles à cet égard. Il souscrit à la proposition du Bureau dont le Comité est saisi dans la disposition ADD 5.

4.73 Le **Chef du SSD** explique que si la notification est reçue avec une date de mise en service postérieure à cette notification, ce cas est dûment traité dans le Règlement des radiocommunications, par exemple au numéro 11.47, et il est évident que la reconnaissance internationale est liée à la réception des renseignements de notification. Les choses sont moins claires dans le cas de la soumission de la notification avant la fin du délai réglementaire applicable, lorsque la date de mise en service est antérieure à la notification. Tel est le problème que l'on cherche à résoudre dans les dispositions ADD 5 et ADD 6, qui traitent respectivement du cas où la date de mise en service est située dans les 120 jours à compter de la notification, et du cas où la date de mise en service est antérieure de plus de 120 jours à la notification. Les avis sont particulièrement partagés s'agissant de la date de mise en service à retenir lorsque la date de mise en service précède la notification de plus de 120 jours, problème auquel la disposition ADD 6 a pour but de remédier. Certaines administrations font valoir qu'il y a lieu de maintenir la date réelle, telle qu'elle figure dans les renseignements de notification, et non pas une date équivalant à la date de notification, moins 120 jours.

4.74 De l'avis de **M. Ito**, il est sans aucun doute possible de parvenir à un accord sur les textes proposés, mais les diagrammes prêtent à confusion.

4.75 **M. Bessi** fait remarquer que le nouveau texte proposé concernant la disposition ADD 6, même s'il tient compte des diverses observations faites par les administrations, semble toujours indiquer que la date retenue comme date de mise en service sera la date de la notification, moins 120 jours. Pour l'orateur, cette approche est difficilement acceptable, pour les raisons avancées par certaines administrations, en ce sens qu'elle signifiera que le Fichier de référence ne correspond pas à la réalité, avec les conséquences qui pourront en résulter pour les réseaux.

4.76 Suite à une proposition de **M. Magenta** visant à créer un Groupe de rédaction chargé d'examiner les projets de textes, **M. Strelets**, appuyé par **M. Ebadi**, relève que le projet de Règle doit faire l'objet de discussions beaucoup plus détaillées et propose de reporter l'examen de la question à la prochaine réunion. **Mme Zoller** est du même avis et note que le report de l'examen de la question ne devrait pas poser de problème, d'autant que plusieurs administrations considèrent qu'aucune Règle de procédure n'est de toute façon nécessaire. Selon l'oratrice, il serait bon que le Bureau publie un document d'information sur le site web du Comité, afin d'aider les membres à se préparer pour la prochaine réunion, document qui reflèterait les commentaires formulés à la réunion actuelle.

4.77 Le **Chef du SSD** indique que le Bureau établira et postera sur le web, en janvier 2014, un document d'information présentant les textes révisés de la Règle, compte tenu des commentaires formulés par les administrations et les membres du Comité.

4.78 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«S'agissant de la Règle de procédure relative au numéro 11.44B, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette Règle à sa prochaine réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'établir un document d'information, en tenant compte des commentaires soumis par certaines administrations et les membres du Comité lors de la réunion actuelle et de le publier sur la page d'accueil du RRB d'ici à la fin janvier 2014.»

Règles relatives à l'Article 21 du Règlement des radiocommunications

ADD Tableau 21-2

4.79 Le **Chef du TSD** présente le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter dans la Règle de procédure relative au Tableau 21-2 de l'Article 21 du Règlement des radiocommunications. En réponse à un commentaire de **Mme Zoller**, il confirme que le texte proposé ne modifie pas les limites de puissance fixées par la conférence.

4.80 **M. Bessi**, appuyé par **M. Strelets** et **Mme Zoller**, suggère de supprimer le dernier paragraphe qui commence ainsi: «Par conséquent, dans la Colonne 1 du Tableau 21-2 de l'Article 21...», étant donné qu'il semble en résulter une modification du Règlement des radiocommunications. **Mme Zoller** souligne que si l'on ajoute les termes «Région 1» dans le Tableau 21-2, comme cela est prévu au dernier paragraphe, la Règle de procédure n'aura alors plus lieu d'être.

4.81 Le texte qu'il est proposé d'ajouter dans la Règle de procédure relative au Tableau 21-2, modifié moyennant la suppression du dernier paragraphe, est **approuvé** et entre en vigueur avec effet immédiat.

Règles relatives à l'Appendice 30 (ADD 5.1.3), à l'Appendice 30A (ADD 5.1.7) et à l'Appendice 30B (ADD 8.1)

4.82 Le Comité **décide** de reporter l'examen de ces projets de Règles en attendant les résultats de l'étude des projets de modifications apportées à la Règle relative au numéro 11.44B.

Règles relatives à l'Appendice 30B (ADD § 2.2 de l'Annexe 4)

4.83 Le projet de Règle de procédure relative au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B est **approuvé** et entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Règles relatives à l'Accord régional GE06

ADD Appendice 2.1, Section A2.1.8.1

4.84 **M. Hai (TSD/BCD)** présente le projet de nouvelle Règle, qui vise à clarifier la manière dont le facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ a été calculé lors de la CRR-06 et est actuellement mis en œuvre en application de l'Accord GE06, de façon à indiquer que la méthode est conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.1546. Cette méthode est déjà intégrée dans le logiciel correspondant utilisé par le Bureau. Les administrations n'ont soumis aucune observation, si ce n'est pour appuyer le projet de nouvelle Règle. En réponse à une observation de **M. Žilinskas**, l'orateur fait observer que si la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R P.1546 est modifiée, la Recommandation ne sera alors plus applicable au calcul du facteur d'interpolation $A_0(F_s)$, étant donné que l'utilisation des critères énoncés dans l'Accord GE06 reste obligatoire.

4.85 **M. Ebadi** et **M. Žilinskas** appuient le projet de nouvelle Règle de procédure.

4.86 Le projet de nouvelle Règle de procédure est **approuvé** et entre en vigueur avec effet immédiat.

4.87 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de l'examen des projets de Règles de procédure:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure communiqués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/49, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB13-3/4). A l'exception du projet de Règle de procédure relative au numéro 11.44B et des passages des Règles de procédure relatives à la Partie A1 des Appendices 30, 30A et 30B concernant le numéro 11.44B, le Comité a approuvé tous les avant-projets de Règles de procédure reproduits dans la Lettre circulaire CCRR/49, moyennant quelques modifications. Les Règles de procédure approuvées figurent dans l'Annexe du présent résumé des décisions.»

5 Communication soumise par l'Administration du Royaume d'Arabie saoudite concernant la subdivision des fiches de notification de ses réseaux à satellite à 26° E conformément à l'Appendice 30B sur la base des bandes de fréquences (Document RRB13-3/5)

5.1 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** présente le Document RRB13-3/5, dans lequel l'Administration de l'Arabie saoudite demande que les fiches de notification de ses réseaux à satellite à 26° E soient subdivisées conformément à l'Appendice 30B sur la base des bandes de fréquences. La demande initiale de l'Administration de l'Arabie saoudite figure dans la Pièce jointe 3. Dans sa réponse, reproduite dans la Pièce jointe 2, le Bureau indique que, d'une manière générale: «Subdiviser des réseaux tout en conservant le statut réglementaire initial de chacun de ces réseaux risque d'avoir, dans certains cas, des conséquences négatives sur la situation des brouillages». Cependant, l'orateur informe le Comité que la subdivision des assignations de fréquence dans la bande C et la bande Ku qui est demandée en l'occurrence par l'Administration de l'Arabie saoudite ne modifiera pas la situation des brouillages. Il attire l'attention sur la Pièce jointe 1, dans laquelle l'Administration de l'Arabie saoudite demande que le Comité étudie la question. En réponse à une question de **M. Ebadi**, il précise que l'on ne sait pas très bien quels avantages offrirait la subdivision à une administration, à moins que l'administration souhaite que les différentes fiches de notification connaissent une issue différente. En réponse à une question de **M. Bessi**, l'orateur indique qu'il n'a pas connaissance de cas analogues.

5.2 **M. Žilinskas** demande des précisions sur l'affirmation du Bureau selon laquelle une subdivision risque d'avoir des incidences sur la situation des brouillages. Il demande dans quels cas une telle éventualité pourrait se produire.

5.3 **M. Strelets** croit comprendre qu'une subdivision est possible d'un point de vue technique, mais craint qu'elle ne prête à confusion concernant les noms des faisceaux dans la publication ultérieure des Sections spéciales. Il demande au Bureau comment il traitera ce problème.

5.4 **Mme Zoller** rappelle que la CMR-12 a chargé le Comité d'approuver une Règle de procédure relative au regroupement des réseaux à satellite géostationnaire, ce que le Comité a fait. A présent qu'il est demandé au Comité d'autoriser une mesure qui produit l'effet inverse, celui-ci devra examiner la question avec le plus grand soin. **M. Ito** souscrit à ce point de vue.

5.5 **M. Sakamoto (SSD/SNP)** indique que lorsque les brouillages sont ceux qui s'additionnent entre les faisceaux, la situation des brouillages risque de s'en trouver modifiée, si les faisceaux sont subdivisés. En ce qui concerne le risque de confusion au sujet des noms des faisceaux, le Bureau pourrait donner à chaque nouveau réseau à satellite un nouveau nom comprenant à la fois l'ancien nom ainsi qu'un nouvel identificateur. Le Bureau procéderait alors à une nouvelle publication pour chacun des faisceaux relevant du nouveau réseau à satellite subdivisé, en ajoutant chaque fois une note indiquant que cette publication est conforme à la décision du Comité.

5.6 **M. Ebadi** suppose que les fiches de notification des réseaux à satellite concernés conserveraient leurs dates de réception initiales.

5.7 De l'avis de **M. Bessi**, le Comité devrait réfléchir à la question sous l'angle réglementaire, indépendamment des raisons pour lesquelles l'administration formule la demande. L'orateur n'éprouve aucune difficulté à approuver la demande. Si un autre cas de ce genre se présente, celui-ci devrait être examiné individuellement.

5.8 **M. Žilinskas** estime lui aussi que ces demandes devraient être traitées au cas par cas. Dans le cas d'espèce, il peut souscrire à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite, étant donné qu'elle n'aura aucune incidence sur la situation des brouillages et que le recouvrement des coûts sera appliqué.

5.9 Selon **Mme Zoller**, il serait préférable d'approuver une Règle de procédure sur la question. Le Bureau ne peut agir en pareils cas, étant donné qu'il n'existe aucune disposition pertinente dans le Règlement des radiocommunications, ni aucune Règle de procédure. S'agissant du recouvrement des coûts pour la subdivision, il sera peut-être nécessaire que le Conseil modifie sa Décision 482.

5.10 **M. Ebadi** suggère que le Comité, si de nouveaux cas se présentent, envisage d'adopter une Règle de procédure sur la question. Dans le cas considéré, le Bureau a confirmé que la situation des brouillages resterait inchangée et qu'il n'y aurait aucune incidence sur d'autres réseaux.

5.11 **M. Koffi** pourra accepter qu'une Règle de procédure soit élaborée si cela est absolument nécessaire. En l'espèce, il peut accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite, dans la mesure où la subdivision n'aura aucune conséquence sur la situation des brouillages et où le recouvrement des coûts sera mis en oeuvre.

5.12 **M. Ito** considère que les administrations peuvent formuler des demandes concernant le regroupement ou la subdivision de faisceaux. Si une demande n'a aucune incidence, le Comité pourra y accéder. Dans le cas contraire, le Comité pourra refuser la demande. Il n'y a probablement pas lieu d'élaborer une Règle de procédure.

5.13 Le **Directeur** est d'avis qu'il serait préférable d'examiner les cas de manière approfondie, afin d'identifier clairement les cas dans lesquels des problèmes risquent de se poser.

5.14 **M. Strelets** pense, comme Mme Zoller, qu'il est nécessaire d'élaborer une Règle de procédure. De plus, le recouvrement des coûts en tant que tel ne relève pas de la responsabilité du Comité. Cependant, l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite soit approuvée.

5.15 **M. Terán** fait valoir que la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite n'est ni réglementée, ni interdite. Elle n'entraînera pas de modification des paramètres techniques et n'aura aucune incidence sur la situation des brouillages. ARABSAT est prêt à acquitter les droits au titre du recouvrement des coûts et les coûts afférents aux procédures que le Bureau devrait appliquer sont déjà établis. Le Bureau ne prévoit pas qu'il y aura des problèmes d'interface si les faisceaux sont subdivisés. L'orateur ne pense pas qu'une Règle de procédure soit nécessaire, d'autant qu'il est probable que tout nouveau cas sera différent du cas considéré.

5.16 **M. Žilinskas** partage l'avis de M. Ebadi, M. Ito et M. Terán. Si ces cas deviennent fréquents, le Comité pourra réfléchir à la nécessité d'élaborer une Règle de procédure.

5.17 Selon **M. Nurmatov**, il n'y a apparemment aucune raison de ne pas accéder à la demande de l'Administration de l'Arabie saoudite. Il pense lui aussi que, si de tels cas deviennent fréquents, le Comité pourra réfléchir à la possibilité de demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure en la matière.

5.18 Le **Chef du SSD** souligne que les débats du Comité sur le tout premier cas dans lequel une demande a été formulée concernant la subdivision de fiches de notification de réseaux à satellite ont fourni au Bureau de précieuses indications. Le Bureau considère que les demandes de subdivision de fiches de notification ne seront acceptables que si les nouvelles modalités n'ont pas pour effet d'accroître les brouillages causés à d'autres réseaux, ou d'augmenter la sensibilité du réseau modifié,

et que si le recouvrement des coûts est applicable à toutes les nouvelles publications rendues nécessaires par la modification.

5.19 Le **Président** suggère que le Comité approuve les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB13-3/5), dans laquelle cette Administration demande au Bureau des radiocommunications de subdiviser les fiches de notification actuelles de ses réseaux à satellite ARABSAT-AXB26E et ARABSAT-AX26E conformément à l'Appendice 30B en deux séries de fiches de notification de réseaux, l'une pour les assignations de fréquence dans les bandes des 6/4 GHz et l'autre pour les assignations de fréquence dans les bandes des 13/10-11 GHz, sans modifier les paramètres techniques et le statut réglementaire des fiches en question.

A cet égard, le Comité a noté ce qui suit:

- 1) Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure n'interdit la subdivision de fiches de notification de réseaux à satellite.
- 2) Le Bureau a confirmé qu'il n'y aurait aucune conséquence sur la situation des brouillages par suite de cette subdivision des fiches de notification des réseaux à satellite ARABSAT-AXB26E et ARABSAT-AX26E.
- 3) Les assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB26E ont trois statuts réglementaires différents. Afin de maintenir les statuts réglementaires respectifs des assignations de fréquence pendant le processus de subdivision, il faudrait subdiviser le réseau ARABSAT-AXB26E en six fiches de notification de réseau à satellite. Les assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AX26E ont un seul statut réglementaire, de sorte qu'il faudrait subdiviser ce réseau en deux fiches de notification de réseau à satellite.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de charger le Bureau de procéder à la subdivision des réseaux à satellite ARABSAT-AXB26E et ARABSAT-AX26E en deux séries de fiches de notification de réseau, l'une contenant les assignations de fréquence dans les bandes des 6/4 GHz, et l'autre contenant les assignations de fréquence dans les bandes des 13/10-11 GHz, comme le demandait l'Administration de l'Arabie saoudite. En outre, le Comité a décidé que, étant donné que de tels cas étaient rares, toute demande future de cette nature serait examinée au cas par cas.»

5.20 Il en est ainsi **décidé**.

6 Changement d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5E-NAV (Document RRB13-3/6)

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB13-3/6 et souligne que l'Administration française, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'Agence spatiale européenne (ESA) au nom des Administrations des Etats Membres de l'ESA et du Canada (F/ESA), ainsi que de l'Administration du Royaume-Uni (G) ont collectivement informé le Bureau que le Conseil de l'ESA avait approuvé, à sa session de 2013, le transfert de l'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5E-NAV de F/ESA à G (voir l'Annexe 3 des Pièces jointes 1 et 2 du Document RRB13-3/6). En outre, le Conseil de l'ESA à sa session de 2013 a également pris acte d'un consensus entre les Etats Membres de l'ESA, selon lequel le transfert de F/ESA à G des fiches de notification de ces trois réseaux à satellite, y compris de toutes les questions connexes de coordination et de notification, entrerait en vigueur le 1er janvier 2014.

6.2 Le **Président** rappelle que le Comité a examiné d'autres cas de changement d'administration notificatrice, notamment un changement de l'Administration des Etats-Unis à l'Administration des Pays-Bas pour certains réseaux Intelsat, ainsi qu'un changement de l'Administration du Bélarus à l'Administration de la Fédération de Russie pour certains réseaux Intersputnik, cas pour lesquels le

Comité a élaboré une Règle de procédure, afin de tenir compte du fait que l'administration notificatrice initiale n'approuvait pas le changement. Dans le cas à l'étude, cependant, l'administration notificatrice initiale et la nouvelle administration notificatrice semblent approuver le changement.

6.3 **M. Ebadi** relève que le cas est apparemment analogue au cas d'Intelsat, mais diffère du cas concernant Intersputnik, pour lequel l'administration notificatrice n'avait pas approuvé le changement: toutes les administrations concernées dans le cas dont le Comité est saisi actuellement approuvent le changement d'administration notificatrice. Le réseau concerné est un service gouvernemental sans caractère commercial. Le changement est sans ambiguïté et le Comité devrait l'accepter.

6.4 **M. Ito**, tout en partageant l'avis de M. Ebadi, note qu'il existe des similitudes entre le cas actuel et le cas d'Intelsat, au sujet duquel le Comité a pris une décision à sa 12ème réunion. Il a consulté les procès-verbaux des réunions du Comité au cours desquelles le changement concernant Intelsat a été examiné et constate qu'à l'issue d'un examen approfondi de la question, le Comité a accepté le changement, étant entendu qu'il s'agissait d'un cas particulier. Le Comité pourrait suivre la même logique et formuler la même conclusion dans le cas actuel.

6.5 **M. Kibe, M. Bessi, M. Nurmatov, M. Koffi et M. Žilinskas** estiment eux aussi que le cas considéré est sans ambiguïté et que le Comité devrait accepter le changement, compte tenu notamment de sa décision antérieure concernant les réseaux Intelsat.

6.6 **M. Strelets**, bien qu'il soit du même avis, se demande pourquoi la question a été soumise au Comité; un tel changement d'administration notificatrice ne devrait-il pas être automatique lorsque toutes les parties concernées approuvent le changement?

6.7 **Mme Zoller** estime elle aussi que le Comité devrait accepter le changement et relève que les Administrations de la France et du Royaume-Uni demandent au Bureau de publier le changement dans une Section spéciale avant le 30 décembre 2013.

6.8 **M. Magenta** considère lui aussi que le Comité devrait approuver le changement, en «prenant note» des renseignements fournis par les administrations concernées plutôt qu'en les «approuvant», conformément à la décision qu'il a prise antérieurement en ce qui concerne le réseau Intelsat.

6.9 **M. Ito** s'associe aux vues de M. Magenta, de même que **M. Strelets**, qui relève que dans sa lettre à l'intention du Bureau, l'Administration française avait indiqué ce qui suit: «S'il est nécessaire que le Bureau soumette ce dossier au Comité du Règlement des radiocommunications à sa 64ème réunion, ... de bien vouloir transmettre la présente lettre aux membres du Comité». En conséquence, les administrations concernées n'attendent pas nécessairement une décision en tant que telle de la part du Comité.

6.10 Le **Président** demande au Bureau si d'éventuels obstacles réglementaires s'opposent à ce que le changement notifié soit effectué: ce changement est-il autorisé en vertu du Règlement des radiocommunications et y a-t-il des conséquences éventuelles?

6.11 Le **Chef du SSD** explique qu'un changement d'administration notificatrice est une question délicate, dans la mesure où elle fait intervenir les droits et obligations des administrations, et que le Bureau ne s'estime pas habilité à statuer en la matière. La décision prise par le Comité à sa 12ème réunion concernant les réseaux Intelsat a été prise à l'issue de débats prolongés et a été assortie de réserves entrant en ligne de compte dans le cas considéré, selon lesquelles en particulier l'acceptation par le Comité des transferts concernant les réseaux Intelsat ne devait pas être considérée comme créant un précédent. En conséquence, même si la mise en œuvre du changement présenté par les Administrations de la France et du Royaume-Uni ne soulève aucune difficulté d'ordre technique ou réglementaire, le Bureau considère qu'il appartient au Comité, et non pas au Bureau, d'aborder une question aussi sensible. Si le changement est accepté par le Comité, une Section spéciale rendant compte de cet état de choses est prête à être publiée avant la fin de 2013.

6.12 **Mme Zoller** relève qu'il existe une Règle de procédure relative à un changement d'administration notificatrice concernant une organisation intergouvernementale et que le cas à l'examen semble répondre aux critères définis dans cette Règle.

6.13 Le **Chef du SSD** souligne que la Règle de procédure évoquée par Mme Zoller traite d'un changement d'administration notificatrice entre deux administrations au sein de la même organisation intergouvernementale, alors que le cas soumis au Comité concerne un changement entre une administration notificatrice représentant les administrations d'une organisation intergouvernementale et une administration individuelle ne représentant pas l'organisation intergouvernementale, c'est-à-dire un transfert de F/ESA à G. Cependant, le **Chef du SSD** estime lui aussi que les principes énoncés dans la Règle de procédure sont applicables au cas considéré et fait observer que le Royaume-Uni, en tant qu'Etat Membre de l'ESA et en qualité d'Administration du Royaume-Uni (G), accepte le changement d'administration notificatrice en question.

6.14 **M. Ebadi** comprend les raisons pour lesquelles le Bureau a jugé bon de soumettre le dossier au Comité pour décision et ne voit pas pourquoi le Comité n'accepterait pas le changement d'administration notificatrice.

6.15 **M. Strelets** souligne que le Comité doit déterminer clairement s'il autorisera le changement d'administration notificatrice, ou s'il acceptera la notification de ce changement. Même si la Règle de procédure visée par Mme Zoller a été élaborée pour traiter un scénario légèrement différent, le changement dont le Comité est saisi est parfaitement conforme aux principes et aux conditions qui y figurent, puisque l'ancienne administration notificatrice et la nouvelle administration notificatrice, le représentant juridique de l'organisation intergouvernementale et toutes les administrations membres concernées approuvent à l'unanimité le changement en question. Etant donné que toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure sont respectées, l'orateur ne voit pas comment le Comité pourrait s'opposer au changement. En conséquence, l'orateur interprète la question comme signifiant que le Comité est informé du changement, et non pas qu'il est en mesure de l'autoriser ou de le rejeter.

6.16 **M. Koffi** fait observer que l'Administration française, dans sa lettre en date du 6 novembre 2013, demandait essentiellement que le Bureau publie le changement et, de l'avis de l'orateur, le Comité n'est pas invité à prendre une décision en tant que telle sur la question. Le Comité devrait se contenter de prendre note des renseignements.

6.17 Le **Président** rappelle que le Bureau a soumis le problème au Comité parce qu'il a des incidences sur les droits et obligations des Etats Membres. Il demande au Bureau de préciser ce qu'il attend du Comité.

6.18 Le **Chef du SSD** explique que le Bureau, indépendamment de la question de savoir si le Comité prend note du changement qui lui est soumis, ou s'il accepte ou approuve ce changement, espère obtenir des indications précises sur le point de savoir si ledit changement est ou non acceptable et s'il est conforme à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications de l'UIT. Ce changement est analogue à celui que le Comité a accepté pour les réseaux Intelsat en 1998, mais ne fait l'objet d'aucune Règle de procédure existante.

6.19 **Mme Zoller** souscrit aux commentaires du Chef du SSD. Cependant, le changement soumis au Comité est conforme aux principes fondamentaux énoncés dans la Règle de procédure dont elle a fait mention et présente de grandes similitudes avec la soumission d'Intelsat acceptée par le Comité à sa 12ème réunion. En conséquence, l'oratrice ne voit pas pourquoi le Comité ne prendrait pas à présent la même décision qu'à sa 12ème réunion.

6.20 **M. Ebadi** pense que la décision vers laquelle s'oriente le Comité devrait faire mention du numéro 96 de la Constitution de l'UIT et du § 1.4 f) de la Partie C des Règles de procédure, qui fait état de l'examen par le Comité des problèmes qui ne peuvent pas être résolus par le Bureau.

6.21 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a considéré que le Document RRB13-3/6-E relevait de la catégorie des autres problèmes qui ne peuvent pas être résolus par l'application des Règles de procédure (voir le numéro 96 de la Constitution et le § 1.4 f) de la Partie C des Règles de procédure).

Le Comité a examiné de manière approfondie la correspondance envoyée par l'Administration française, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale ESA (Agence spatiale européenne) au nom des Administrations des Etats Membres de l'ESA et du Canada (F/ESA), et l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (G), qui ont collectivement informé le Bureau des radiocommunications que le Conseil de l'ESA avait approuvé, à sa réunion de 2013, le transfert de l'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5E-NAV de F/ESA à G. En outre, le Comité a noté qu'il était indiqué dans la correspondance de l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que cette Administration acceptait d'assumer, à compter du 1er janvier 2014, les fonctions d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5ENAV et d'observer et de respecter les droits et obligations associés stipulés dans le Règlement des radiocommunications.

Le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

- 1) Le traitement des cas où il y a changement de l'administration notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées n'est abordé que dans les Règles de procédure, et ce uniquement dans le cas où le réseau continue de relever de l'organisation intergouvernementale. Dans le cas considéré, l'organisation intergouvernementale demande le transfert des réseaux à satellite de la France, agissant au nom de l'organisation intergouvernementale ESA (Agence spatiale européenne), à l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cependant, certains principes énoncés dans les Règles de procédure ont été respectés, puisque le Bureau a reçu du représentant légal de l'organisation intergouvernementale ESA une notification écrite à l'effet qu'il soit procédé au changement d'administration notificatrice, ainsi qu'un accord écrit de la part de la nouvelle administration désignée, selon lequel cette administration accepte d'agir en tant qu'administration notificatrice et d'observer et de respecter les obligations associées.
- 2) Il n'y a aucun problème de nature réglementaire ou concernant les procédures.
- 3) Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que le Bureau pouvait accéder à la demande de changement d'administration notificatrice concernant les réseaux à satellite ARTEMIS-21.5E-DR, ARTEMIS-21.5E-LM et ARTEMIS-21.5ENAV, pour que ces fonctions soient assumées non plus par F/ESA, mais par G, à compter du 1er janvier 2014, et publier cette modification dans une Circulaire BR IFIC (Services spatiaux) pertinente avant le 31 décembre 2013.
- 4) L'acceptation par le Comité du transfert de ces fiches de notification ne devrait pas être considérée comme créant un précédent. Chaque cas doit être examiné en fonction des caractéristiques qui lui sont propres.»

7 Examen des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB13-3/2)

7.1 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** présente le Document RRB13-3/2, dans lequel le Bureau, conformément au numéro 13.6, demande au Comité de se prononcer sur la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ dans les bandes 10,95-11,2 et 19,7-21,2 GHz. Il présente le dossier dans ses grandes lignes et souligne que, suite à une demande du Bureau conformément au numéro 13.6, en vue d'obtenir des précisions sur la question de savoir

si les assignations de fréquence des réseaux précités avaient été mises en service conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, l'Administration chinoise avait répondu dans un premier temps (lettre du 22 mai 2012) que les assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ à 105,5° E dans les dix bandes 3 400-4 200, 5 725-6 725 MHz, 10,95-11,2, 11,45-11,7, 12-2-12,75, 13,75-14,5, 17,7-18,8, 19,7-21,2, 27-28,6 et 29,5-31 GHz avaient été mises en service par les satellites AsiaSat-3S et AsiaSat-7 à compter du 24 avril 2012. D'après des renseignements rendus publics concernant les répéteurs transportés à bord des deux satellites, le Bureau avait demandé à l'Administration chinoise, le 7 août 2012, conformément à la Lettre circulaire CR/301, de fournir des éléments concrets attestant de l'exploitation dans les bandes C, Ku et Ka et d'identifier les bandes de fréquences réellement utilisées à bord des satellites placés à 105,5° E. Suite à un rappel envoyé par le Bureau le 24 septembre 2012, l'Administration chinoise avait fourni, le 17 décembre 2012 et le 17 février 2013, des courbes du spectre pour la liaison descendante et des renseignements relatifs à la liaison montante pour une série de bandes, à la suite de quoi le Bureau, le 30 avril 2013, avait demandé à l'Administration chinoise de fournir des éléments concrets concernant les autres bandes. Le 5 juin 2013, l'Administration chinoise avait répondu que le satellite AsiaSat-7 avait été déplacé de la position 105,5° E et avait demandé la suspension des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ à compter du 11 mars 2013. Le 24 juillet 2013, le Bureau avait informé l'Administration chinoise que les éléments de preuve partiels fournis à l'appui de l'utilisation des assignations de fréquence dans les huit bandes 3 400-3 620 MHz, 3 660-3 680 MHz, 3 690-3 700 MHz, 11,45-11,461, 11,481-11,526, 11,546-11,56, 11,58-11,591, 11,611-11,7 GHz pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier l'exploitation continue dans ces bandes, alors qu'aucun élément de preuve n'avait été communiqué pour indiquer que les deux bandes 10,95-11,2 GHz et 19,7-21,2 GHz avaient été mises en service, de sorte que Bureau n'avait pas d'autre choix que de demander au RRB à sa 64^{ème} réunion de supprimer les assignations de fréquence dans ces deux bandes. Aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue de la Chine. En conséquence, étant donné que ces deux bandes n'avaient pas été mises en service, le Bureau avait décidé, à la 1027^{ème} réunion hebdomadaire consacrée à la Circulaire BR IFIC tenue le 19 septembre 2013, de demander au Comité de supprimer les assignations dans ces deux bandes, conformément au numéro 13.6. Ce dossier est présenté de manière détaillée dans l'Annexe 1 du document et la Pièce jointe 1 contient la correspondance connexe échangée entre le Bureau et l'Administration chinoise.

7.2 L'orateur fournit de nouvelles précisions à la demande de **M. Ebadi** et fait observer que, bien que le satellite AsiaSat-7 ait été déplacé, AsiaSat-3S est resté sur la même position, avec la capacité d'exploiter certaines bandes C et Ku.

7.3 En réponse à une question de **M. Bessi**, l'orateur explique que, sur la base de renseignements rendus publics, le Bureau s'est demandé si toutes les bandes de fréquences concernant le réseau ASIASAT-CKZ avaient été mises en service. Le Bureau a accepté les éléments concrets fournis par la Chine concernant l'utilisation de huit bandes, mais la Chine n'a pas communiqué d'éléments de preuve concernant les deux bandes qu'il est à présent proposé de supprimer.

7.4 **M. Žilinskas** souligne qu'il ressort de la lettre de la Chine en date du 17 février 2013 que certains des faisceaux des satellites concernés sont pointés à l'extérieur de Hong Kong. L'orateur se demande si cela peut expliquer pourquoi aucun élément concret n'a été fourni pour les deux bandes mises en question par le Bureau. **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** précise que Hong Kong se trouve à l'intérieur de la zone de service des faisceaux pour lesquels le Bureau propose l'annulation.

7.5 **M. Strelets** souligne que toute cette affaire semble poser la question de savoir ce que le Bureau a utilisé, lors de l'application du numéro 13.6, en tant que «renseignements fiables» pour contester les réponses la Chine relatives à l'utilisation par ce pays des assignations, et pour quelles raisons le Bureau devrait considérer certains renseignements communiqués par la Chine comme fiables, et d'autres comme non fiables.

7.6 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** fait valoir que les deux principales sources d'information du Bureau sont les sites des opérateurs de satellites ainsi que les sites sur lesquels les fournisseurs de services de lancement et de poursuite de satellites publient des données techniques détaillées sur le satellite lancé. Il est évident que le Bureau croit les administrations lorsque celles-ci soumettent des renseignements, mais qu'il juge parfois approprié de leur demander des précisions, lorsque les renseignements fiables qui apparaissent ailleurs sont en contradiction avec ces renseignements.

7.7 **M. Strelets** indique qu'il est loin d'être convaincu que les renseignements disponibles sur les sites des opérateurs puissent être considérés comme des renseignements «fiables»: ainsi, certaines ressources sont annoncées pour un usage donné avant le lancement d'un satellite et sont utilisées différemment par la suite. Bien souvent, les renseignements sont loin d'être complets et ont même pour l'essentiel un caractère publicitaire. Seule la personne qui poste les renseignements est en mesure de dire ce qui est fiable et ce qui ne l'est pas. L'orateur fait également remarquer que, d'une part, le Bureau a évoqué l'idée d'utiliser des renseignements «rendus publics», et non pas les renseignements «fiables» requis dans le cadre de l'application du numéro 13.6, et que, d'autre part, l'Administration chinoise a fait preuve d'une coopération et d'une bonne volonté sans faille en fournissant un plus grand nombre de documents que ne l'exigeait le Règlement des radiocommunications. L'orateur ne comprend pas la logique suivie par le Bureau dans le cas considéré.

7.8 Le **Président** croit comprendre, d'après les renseignements qu'il a trouvés, que le Bureau a envoyé une demande à l'Administration chinoise et a accepté tous les renseignements communiqués par cette dernière. Ce n'est que lorsqu'il n'a pas reçu de renseignements que le Bureau a demandé des précisions complémentaires, ce qui a conduit à la suppression proposée.

7.9 Le **Chef du SSD** confirme l'interprétation du Président. L'Administration chinoise a communiqué des renseignements confirmant la mise en service de toutes les bandes, mis à part les deux bandes pour lesquelles la suppression est à présent proposée, et lorsque le Bureau a demandé des renseignements concernant ces bandes, aucun renseignement n'a été transmis.

7.10 **M. Nurmatov** a les mêmes doutes que M. Strelets et soulève lui aussi des questions sur les renseignements devant être considérés comme fiables, sachant que dans son échange de correspondance avec le Bureau, l'Administration chinoise affirme utiliser l'ensemble des dix bandes de fréquences relatives au réseau ASIAsat-CKZ.

7.11 Pour **M. Žilinskas**, il semble que le Bureau ait quelque peu fait pression sur l'Administration chinoise, mais apparemment à juste titre, étant donné qu'un élément semble manquer dans les renseignements fournis. En effet, si le Bureau n'exerce pas une certaine pression sur les administrations, comment peut-on espérer obtenir des résultats en termes de mise à jour des utilisations du spectre? L'Administration chinoise n'a pas fourni de courbes du spectre dans certaines bandes, mais a communiqué des courbes du spectre types, faisant valoir qu'il était difficile d'obtenir des courbes pour les zones de couverture situées à l'extérieur de Hong Kong. L'approche adoptée par le Bureau a été à la fois logique et professionnelle, et si la Chine a utilisé des fréquences à des fins autres que celles annoncées précédemment, elle aurait dû en informer le Bureau en conséquence et ces renseignements auraient été acceptés.

7.12 **Mme Zoller** indique que le Comité est saisi de l'ensemble de la correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration chinoise et que les étapes successives à mener à bien conformément au numéro 13.6 sont clairement énoncées dans cette disposition. Le Bureau a consulté le site web de l'opérateur et, en se fondant sur ce que l'on peut considérer comme des renseignements fiables, n'a rien fait d'autre que consulter l'administration concernée, ce qui a abouti à un échange de correspondance qui a duré près d'un an. Le Bureau a demandé à plusieurs reprises des renseignements précis et a jugé approprié d'accepter les renseignements fournis par la Chine en ce qui concerne huit bandes, mais n'a reçu aucun renseignement concernant deux bandes. En raison de l'absence de ces renseignements, le Bureau s'adresse à présent au Comité, afin que celui-ci

détermine si les assignations pour lesquelles aucun renseignement n'a été fourni devraient être maintenues, modifiées ou supprimées. Etant donné qu'aucun renseignement n'a été communiqué sur les deux bandes, que la Chine, alors même qu'elle avait amplement le temps de le faire, n'a pas répondu à l'annonce du Bureau selon laquelle, en l'absence de réponse de la Chine, il n'aurait pas d'autre choix que de demander au Comité l'annulation des assignations, et qu'il semble peu probable qu'une réponse soit à présent envoyée par la Chine, l'oratrice ne voit pas d'inconvénient à ce que les assignations concernées soient supprimées.

7.13 **M. Bessi** fait remarquer que le Bureau, dans sa lettre en date du 30 avril 2013, avait informé l'Administration chinoise qu'à moins qu'elle ne soit en mesure de fournir des renseignements attestant de l'exploitation des dix bandes de fréquences, le Bureau n'aurait pas d'autre choix que de demander au RRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations de fréquence pertinentes du réseau considéré, conformément aux dispositions du numéro 13.6. Par la suite, le 5 juin 2013, l'Administration chinoise avait informé le Bureau que le satellite AsiaSat-7 avait été déplacé de la position 105,5° E et avait en conséquence demandé au Bureau de suspendre les assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ, conformément au numéro 11.49, à compter du 11 mars 2013. Cette suspension concerne-t-elle l'ensemble des dix bandes de fréquences ou les deux bandes actuellement examinées en vue d'une éventuelle suppression? Le Bureau n'avait pas répondu directement à cette lettre de la Chine, mais avait indiqué que huit bandes semblaient être en règle, ce qui n'était pas le cas des deux autres, qui seraient dès lors soumises au Comité en vue de leur suppression conformément au numéro 13.6. Il est tout à fait possible que la Chine n'ait pas compris exactement ce que demandait le Bureau dans sa lettre en date du 24 juillet 2013, ce qui pourrait expliquer pourquoi elle n'a pas répondu. Il conviendrait peut-être de préciser clairement à la Chine quels renseignements manquants elle est priée de fournir et le Comité, en attendant une réponse, devrait s'abstenir de prendre une décision sur la question à la réunion actuelle.

7.14 **M. Ito** souscrit aux mesures prises par le Bureau. Le Comité doit systématiquement veiller au respect de l'article 44 de la Constitution et faire en sorte que des fréquences ne soient pas mises en réserve et restent inutilisées.

7.15 **M. Magenta** demande des précisions sur les problèmes qui risquent de se poser si les deux bandes qu'il est proposé de supprimer sont maintenues dans le Fichier de référence. Les deux bandes sont-elles visées dans l'affirmation de la Chine, dans sa lettre en date du 17 février 2013, selon laquelle les assignations de fréquence du réseau ASIASAT-CKZ ont été mises en service le 24 avril 2012, comme l'a confirmé la Chine dans sa télécopie du 22 mai 2012?

7.16 **M. Strelets** met l'accent sur l'importance du fait que le Comité utilise pour la première fois les nouveaux pouvoirs dont il a été investi par la CMR-12. Il examine actuellement, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, un cas particulier de désaccord entre le Bureau et l'administration concernée à propos de l'utilisation régulière d'assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ à 105,5° E. Même s'il appuie sans réserve le travail considérable effectué par le Bureau pour garantir l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, le Comité doit examiner de manière approfondie et avec le plus grand soin tous les aspects de l'activité concernée, dans la mesure où elle a des incidences sur les domaines d'activité économiques, techniques et parfois politiques des Etats Membres de l'UIT. Une analyse minutieuse de la correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration chinoise soulève plusieurs questions concernant aussi bien les mesures prises par le Bureau que les réponses envoyées par la Chine.

7.17 En premier lieu, en ce qui concerne les mesures prises par le Bureau, comme cela a déjà été indiqué, les bases de l'application du numéro 13.6 sont la mise à la disposition du Bureau de renseignements «fiabiles». Malheureusement, le Bureau n'exerce ses activités qu'en se fondant sur la notion de renseignements «publics» et l'orateur n'est pas convaincu que les deux concepts soient équivalents sur le plan juridique. De plus, ces renseignements n'ont été fournis ni à l'Administration chinoise, ni aux membres du Comité. En deuxième lieu, à partir de l'envoi de la deuxième lettre du

Bureau, datée du 7 novembre 2012, le Bureau avait exigé de l'administration qu'elle envisage de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ, s'il était mis fin à leur utilisation. L'orateur rappelle que, dans sa première lettre en date du 7 mai 2012, le Bureau avait demandé confirmation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT-CKZ. Quelque chose n'est pas logique, mais ce qui est plus important encore, il y a violation du principe de «présomption d'innocence». Pourquoi l'administration devrait-elle prouver quelque chose au Bureau? Si le Bureau dispose de renseignements «fiabiles», les faits qui y sont exposés devraient être présentés à l'administration et celle-ci devrait clarifier la situation. Si le Bureau ne dispose pas de ces renseignements, pourquoi l'administration doit-elle se justifier auprès du Bureau dans sa correspondance? En troisième lieu, dans la télécopie datée du 26 novembre 2012, le Chef de la Division de la coordination des systèmes spatiaux avait indiqué ce qui suit: «En l'absence de réponse à ces questions, le Bureau considérera qu'il n'aura peut-être pas d'autre choix que d'engager la procédure de suppression des assignations de fréquence du réseau considéré dans le Fichier de référence». Or, depuis la CMR-12, le Bureau n'a plus pour fonction d'annuler les assignations de fréquence de réseaux à satellite, même en cas de non-réponse de la part d'une administration. En quatrième lieu, dans une lettre datée du 30 avril 2013, le Chef du Département des services spatiaux avait demandé à l'administration de fournir des renseignements conformément à la Lettre circulaire CR/343, en particulier au § 2.4.1 de cette lettre. Or, conformément à la décision prise par le Comité à sa réunion précédente, une demande du Bureau doit toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions du Règlement des radiocommunications. Enfin (et bien que l'orateur ait encore un certain nombre de commentaires à formuler du fait qu'il ne comprend pas les conclusions du Bureau), comme l'utilisation des dix bandes n'a pas été confirmée, le Comité est invité à envisager de supprimer deux bandes. L'orateur souligne que le Directeur ne devrait en aucun cas considérer ses observations comme des critiques à l'égard du Bureau, qui a déployé des efforts considérables dans ce domaine; seuls ceux qui n'agissent pas ne se trompent jamais.

7.18 Pour ce qui est de la correspondance envoyée par l'Administration chinoise, cette administration a activement coopéré avec le Bureau et s'est efforcée de fournir des réponses détaillées aux questions, à tel point qu'elle a communiqué des courbes du spectre pour les bandes de fréquences à l'examen. A chaque occasion, des éléments concrets ont été présentés au sujet des émissions de satellites en dehors des bandes dont l'utilisation a été reconnue par le Bureau. Dans sa dernière lettre, l'Administration chinoise avait affirmé que le satellite AsiaSat-7 avait temporairement été déplacé de la position orbitale 105,5° E en mars 2013 et qu'il n'était de ce fait pas possible de fournir d'autres courbes de fréquences. Du point de vue juridique, tout paraît logique. L'administration a coopéré pleinement avec le Bureau et il y a eu une situation d'urgence sur l'orbite. Cependant, dans sa première lettre datée du 22 mai 2012, l'Administration chinoise avait indiqué que la bande 10,95-11,2 GHz était utilisée sur deux satellites, à savoir AsiaSat-7 et AsiaSat-3S, alors qu'un seul satellite avait été déplacé. En conséquence, on ne voit pas très bien pourquoi d'autres courbes de fréquences ne peuvent pas être fournies. En outre, si un seul satellite a été déplacé, pourquoi suspendre l'utilisation de l'autre satellite? Les choses manquent de clarté. En conséquence, il est difficile pour le Comité de prendre une décision en la matière. Par ailleurs, la décision qui sera prise en définitive indiquera clairement les modalités selon lesquelles le Comité prend des décisions délicates, c'est-à-dire si celles-ci reposent sur les instruments fondamentaux de l'Union et les documents spécifiques soumis par les administrations ou sur des perceptions, des points de vue ou des préférences de nature subjective.

7.19 Une solution a été proposée par M. Bessi, qui a fait remarquer que le Comité se trouve dans une situation de grande incertitude en l'absence de renseignements émanant de l'Administration chinoise. En conséquence, la première solution procède de la nécessité de demander des renseignements complémentaires à la Chine et de reporter l'adoption de mesures sur la question à la prochaine réunion du Comité. La seconde solution découle de la pratique à laquelle le Bureau se conformait récemment encore. Si, à la suite d'une demande du Bureau concernant l'utilisation d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite, une administration demandait la suspension de

l'utilisation des assignations d'un réseau à satellite au titre du numéro 11.49, le Bureau suspendait cette utilisation. Il s'agit d'un moyen pratique et progressif de mettre de l'ordre concernant la concordance du Fichier de référence à l'utilisation réelle et les administrations reçoivent un signal clair à propos des mesures concrètes que doit prendre une administration pour mettre de l'ordre avec les opérateurs. La Chine, par exemple, a demandé la suspension de l'utilisation à compter du 11 mars 2013, ce qui laisserait deux ans et trois mois pour la mise en service des assignations de fréquence. En conséquence, dans un délai relativement court pour les télécommunications par satellite, l'Administration chinoise devrait reconfirmer la mise en service de toutes les assignations de fréquence à la position orbitale en question et devrait réellement le faire. Si l'administration reconfirmait la mise en service, le Comité et le Bureau considéreraient que l'utilisation des assignations de fréquence correspond au Fichier de référence, et dans le cas contraire, l'orateur est convaincu que l'Administration chinoise elle-même demanderait la suppression des assignations de fréquence inutilisées.

7.20 Il convient de garder à l'esprit que très souvent, les administrations se retrouvent dans une situation intermédiaire, entre le Bureau et les opérateurs. Les mesures que doit adopter une administration ne sont pas toujours simples, en particulier lorsque, par exemple, un investisseur se trouve dans un autre pays ou qu'un réseau à satellite est utilisé pour d'autres pays. L'orateur considère que le Comité devrait agir de manière progressive et cohérente, en se fondant sur des procédures et des méthodes de travail transparentes, en vue d'assurer l'efficacité d'utilisation des ressources fréquences/orbites sur la base des dispositions des instruments fondamentaux de l'Union. En conséquence, en raison de l'incertitude considérable qui existe en ce qui concerne les renseignements et de la complexité inhérente à la correspondance, l'orateur demande au Président d'examiner les deux solutions qu'il a présentées.

7.21 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** précise que lorsque elle a formulé la demande de suspension, la Chine a demandé la suspension de la totalité du réseau ASIASAT-CKZ, et non pas uniquement d'une partie de ce réseau. En réponse à la question de M. Magenta, il indique que les conséquences de la suppression des deux bandes à l'examen seront à l'évidence négatives pour la Chine, qui ne pourra les utiliser, mais positives pour les autres administrations souhaitant utiliser les bandes en question. A propos de l'affirmation de la Chine selon laquelle ce pays a mis en service l'ensemble des dix bandes, l'orateur fait valoir qu'une fois que le Bureau reçoit tous les renseignements pertinents relatifs à la mise en service, à la Résolution 49, etc., il vérifie les renseignements rendus publics et, s'il ressort de ces renseignements que les bandes ne sont pas toutes utilisées, consulte l'administration concernée. En réponse à M. Strelets, il souligne que bon nombre des points soulevés semblent relever de la compétence de la CMR. S'agissant d'un éventuel désaccord entre le Bureau et l'Administration chinoise, cette dernière n'a jamais exprimé le moindre désaccord avec le Bureau au sujet des mesures prises par celui-ci. Lorsqu'elle avait été invitée à fournir des renseignements, la Chine avait répondu, sauf au dernier courrier du Bureau en date du 24 juillet 2013, alors qu'elle avait amplement eu le temps de le faire. A propos de la mention par M. Strelets des renseignements publiquement accessibles et des renseignements fiables, il n'existe aucune définition des «renseignements fiables» mais, lors de la CMR-12, des indications avaient été fournies quant à la manière dont le Bureau utilise les renseignements disponibles lors de l'application du numéro 13.6. Le Bureau ne prend aucune mesure proprement dite sur la base des renseignements publiquement accessibles qu'il trouve, mais s'en sert comme base pour demander des éclaircissements à une administration. En l'occurrence, la Chine a pleinement coopéré en répondant à tous les courriers du Bureau, sauf à sa dernière lettre en date du 24 juillet 2013. Pour ce qui est de la suspension, le Bureau n'accepte les demandes que lorsque la mise en service a été confirmée, ce qu'il n'a pas fait pour les deux bandes à l'examen.

7.22 Selon **M. Nurmatov**, les autres cas concernant un projet de suppression étaient beaucoup plus simples que le cas considéré, en ce sens qu'ils concernaient des satellites qui n'avaient pas été mis sur orbite ou des périodes d'utilisation qui n'étaient pas suffisamment longues. Dans le cas considéré, il se trouve qu'il y a désaccord entre le Bureau et l'Administration chinoise, en ce sens

que cette administration a informé le Bureau que les dix bandes relatives au réseau à satellite ASIASAT-CKZ avaient été mises en service, alors que le Bureau affirme que deux bandes ne l'ont pas été. La Chine n'a fourni que des exemples de courbes de fréquences, et non des courbes réelles, pour les deux bandes, de sorte que l'on ne sait toujours pas clairement si les deux bandes sont ou non utilisées. Le Comité doit-il croire sur parole l'administration malgré l'absence d'éléments de preuve attestant que les deux bandes sont utilisées, ce qui risque de créer un dangereux précédent pour l'avenir, voire d'aller à l'encontre de l'intention de la CMR lorsqu'elle a adopté le numéro 13.6 en faisant mention des «renseignements fiables»? Ou le Comité doit-il approuver la suppression, malgré les affirmations de l'administration et, dans l'affirmative, sur la base de quels motifs fiables? L'orateur est plutôt de l'avis de M. Strelets, selon lequel des renseignements complémentaires doivent être obtenus avant qu'une décision ne soit prise.

7.23 Le **Président** souscrit à l'analyse de Mme Zoller concernant le cas à l'examen. En se fondant sur les renseignements disponibles sur le site web de l'opérateur, le Bureau a procédé à un échange de correspondance détaillé avec l'Administration chinoise et, sur la base des renseignements fournis par la Chine, en a déduit que sur les dix bandes relatives au réseau en question, huit étaient utilisées. La suppression n'est proposée que pour deux bandes. Certains éléments du dossier ne sont peut-être pas parfaitement clairs, mais aucun élément de preuve réel attestant que les deux bandes sont utilisées n'a été fourni par la Chine. Le Président considère que le traitement par le Bureau du cas actuel est parfaitement conforme au numéro 13.6.

7.24 Selon **M. Magenta**, il semble que le Bureau ait appliqué correctement, étape par étape, les dispositions du numéro 13.6, ce qui a abouti à la proposition de suppression des deux bandes. La Chine aurait pu répondre à la dernière correspondance du Bureau, mais a décidé de ne pas le faire. Les seules autres raisons pouvant expliquer pourquoi la Chine n'a pas répondu sont peut-être de nature administrative.

7.25 En réponse à des observations de **M. Ebadi**, le **Chef du SSD** précise que la lettre adressée par le Bureau à la Chine le 7 mai 2012 concerne l'application des numéros 11.44 et 11.47 ainsi que la confirmation de la mise en service future des assignations, et non l'application du numéro 13.6, qui est entrée en ligne de compte ultérieurement pour les raisons déjà exposées.

7.26 **M. Bessi** relève que, conformément au numéro 13.6, il est demandé au Comité d'aider le Bureau à mettre à jour le Fichier de référence. Le Comité peut décider soit de supprimer les assignations dans les deux bandes, soit de les maintenir, et doit réfléchir aux conséquences de ces deux mesures avant de prendre une décision. S'il opte pour le maintien des assignations, celles-ci seront inscrites à titre permanent dans le Fichier de référence, alors même qu'elles n'existent peut-être pas réellement. Ainsi, si ces assignations n'existent pas, le Comité aura failli à ses responsabilités, qui sont d'aider le Bureau à mettre à jour le Fichier de référence. Il existe donc un certain nombre de points un peu obscurs, concernant par exemple le fait que le Bureau n'a fixé à la Chine aucun délai pour répondre à son dernier courrier, que la Chine avait amplement le temps de répondre et qu'elle ne l'avait pourtant pas fait. En revanche, si le Comité décide de supprimer les assignations, et s'il s'avère par la suite que les assignations existent, elles pourront toujours être rétablies par la CMR sur la base d'une demande de la Chine, de sorte que cette décision du Comité sera réversible. En conséquence, l'orateur considère, un peu à contrecœur, que si le Comité est tenu de prendre une décision sur la question à la réunion actuelle, il devrait supprimer les deux bandes comme le propose le Bureau.

7.27 **Mme Zoller** souligne qu'après avoir passé en revue l'ensemble de la correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration chinoise, elle considère que le Bureau a appliqué correctement le numéro 13.6. La modification apportée au numéro 13.6 par la CMR-12 est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, ce qui explique pourquoi la nature de la correspondance entre le Bureau et la Chine a évolué au cours des mois et le Bureau reconnaît clairement qu'il incombe à présent au Comité de décider s'il y a lieu ou non de supprimer les assignations au titre du numéro 13.6. Le Bureau a accepté les éléments de preuve fournis par la Chine, selon lesquels sur les dix bandes, huit ont été mises en service, alors qu'en réalité, les courbes fournies ne concernent pas ces huit bandes

dans leur intégralité. Aucun élément concret n'a été communiqué pour les deux autres bandes. La Chine disposait de plus de quatre mois pour répondre au dernier courrier du Bureau et, étant donné qu'elle n'a pas répondu, l'oratrice considère que le Comité peut aller de l'avant et supprimer les deux bandes.

7.28 **M. Koffi** souscrit aux commentaires de Mme Zoller concernant l'application par le Bureau du numéro 13.6, qu'il a appliqué étape par étape et correctement. La Chine a répondu à l'ensemble de la correspondance du Bureau, sauf à sa dernière lettre, dans laquelle le Bureau indiquait clairement qu'il demanderait au Comité de décider de supprimer les deux bandes. L'orateur estime qu'il convient d'attendre la prochaine réunion du Comité avant de prendre une décision et d'inviter la Chine, dans l'intervalle, à répondre à la lettre du Bureau en date du 24 juillet.

7.29 **M. Ebadi** souscrit aux commentaires de Mme Zoller.

7.30 **M. Strelets** insiste sur le fait que le Comité doit disposer de motifs détaillés et appropriés pour supprimer des assignations, ce dont il ne dispose pas en l'espèce, alors que l'administration concernée a indiqué que toutes les assignations avaient été mises en service et qu'elle a soumis une demande en vue de leur suspension. Le Comité devrait à présent demander à la Chine de fournir des éléments concrets attestant que les assignations ont été mises en service régulier en mars 2013, date à compter de laquelle la suspension a été demandée. En conséquence, l'orateur souscrit à l'approche proposée par M. Koffi. Lorsque la Chine aura répondu, le Comité pourra se prononcer en la matière.

7.31 **M. Žilinskas** appuie Mme Zoller et les autres membres du Comité qui pensent, comme le Bureau, qu'il y a lieu de supprimer les deux bandes.

7.32 Le **Président** propose que, pour les motifs avancés par Mme Zoller et approuvés par d'autres membres, le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la question et a noté que le Bureau des radiocommunications avait appliqué correctement les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, puisqu'il avait procédé à plusieurs consultations avec l'Administration chinoise.

Le Comité a noté que l'Administration chinoise:

- n'avait pas fourni les éclaircissements demandés par le Bureau en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 et 19,7-21,2 GHz du réseau à satellite ASIASAT-CKZ;
- n'avait pas répondu à la lettre dans laquelle le Bureau faisait part de son intention de demander au RRB à sa 64^{ème} réunion de décider d'annuler ces assignations de fréquence;
- n'avait soumis aucun élément d'information additionnel au Comité.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dans les bandes 10,95-11,2 et 19,7-21,2 GHz pour le réseau à satellite ASIASAT-CKZ.»

7.33 Il en est ainsi **décidé**.

7.34 **M. Strelets** indique qu'il aurait souhaité qu'il soit indiqué, dans le texte de la décision du Comité, que lorsque le Bureau a traité le cas, le régime réglementaire concernant le numéro 13.6 avait été modifié, puisque les dispositions révisées par la CMR-12 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En outre, il relève que sur les cinq réponses de la Chine, quatre confirmaient que les deux bandes à présent supprimées étaient en service et que, dans la cinquième réponse, la Chine faisait état d'une situation exceptionnelle concernant les satellites sur orbite. En outre, la décision a été prise par le Comité alors même que certains membres y étaient opposés.

8 Rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure (Documents RRB12-1/4(Rév.7) et RRB13-3/INFO/1)

8.1 Le Comité a **pris note** du rapport ci-après de son Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure, qui s'est réuni l'après-midi du 2 décembre 2013:

«Le Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure a étudié les avant-projets de Règles de procédure relatives au numéro 11.50 du RR (Document RRB13-3/INFO/1) ainsi que la «Liste des Règles de procédure proposées» figurant dans Document RRB12-1/4 (Révision 7). Le Groupe de travail a décidé de mettre à jour le Document RRB12-1/4 (Révision 7), afin de tenir compte des Règles de procédure approuvées à la 64^{ème} réunion.»

8.2 **Mme Zoller** a demandé qu'il soit fait état, dans le document révisé, de la date d'entrée en vigueur de chacune des Règles de procédure.

8.3 Il en est ainsi **décidé**.

8.4 Le **Président** remercie le Groupe de travail, et notamment son Président, M. Ebadi, pour les efforts qu'ils ont déployés. Il déclare, appuyé par **M. Ito** et **Mme Zoller**, que la plupart des discussions sur le projet de Règle de procédure relative au numéro 11.44B ont eu lieu en bonne et due forme aux réunions plénières du Comité (et ont de ce fait été consignées au procès-verbal), en raison de l'intérêt que présente cette Règle pour les administrations.

9 Election du Vice-Président pour 2014

9.1 **M. Magenta** propose que M. Žilinskas assume les fonctions de Vice-Président du Comité en 2014. Etant donné que M. Žilinskas exerce actuellement son dernier mandat en tant que membre du Comité, le nouveau Comité qui prendra ses fonctions après la PP-14 aura toute latitude pour choisir son Président.

9.2 M. Zilinskas est **élu** Vice-Président du Comité pour 2014 par acclamation.

10 Dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2014

10.1 Le Comité **confirme** que sa prochaine (65^{ème}) réunion se tiendra du 17 au 21 mars 2014.

10.2 Le Comité **prend note** des dates provisoires ci-après pour ses réunions suivantes de 2014: 30 juillet - 5 août (66^{ème} réunion) et 17-21 novembre (67^{ème} réunion).

11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB13-3/7 et Corrigendum 1)

11.1 Le résumé des décisions (Document RRB13-3/7 + Corr.1) est **approuvé**.

12 Clôture de la réunion

12.1 Le **Directeur adjoint** informe le Comité que M. Venkatesh prendra sa retraite avant la prochaine réunion du Comité et que M. de Botha le remplacera en tant que secrétaire du Comité.

12.2 Le **Président** exprime au nom du Comité sa reconnaissance à M. Venkatesh pour le précieux concours qu'il a toujours apporté au RRB. Il remercie également les membres du Comité et le Bureau pour leur remarquable contribution aux travaux du Comité à la réunion actuelle et tout au long de 2013.

12.3 **M. Ebadi** et le **Directeur** remercient le Président pour sa conduite avisée des travaux et M. Venkatesh pour la tâche qu'il a accomplie et souhaitent à tous les collaborateurs de joyeuses fêtes ainsi que leurs meilleurs vœux pour la nouvelle année. S'associant à ces remerciements, **M. Magenta** note que M. Venkatasubramanian prendra lui aussi sa retraite et le remercie pour le

travail qu'il a accompli. **Mme Zoller** remercie M. Venkatesh et M. Venkatasubramanian pour leurs services et félicite le Président, qui a dirigé de manière remarquable les travaux du Comité en 2013.

12.4 **M. Venkatesh** et **M. Venkatasubramanian** remercient les orateurs pour leurs propos aimables.

12.5 Le **Président** remercie à son tour les orateurs pour leurs propos aimables et leur souhaite à tous un joyeux Noël et ses meilleurs vœux pour la nouvelle année. Il déclare close la réunion le jeudi 3 décembre 2013 à 12 h 30.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
P.K. GARG